

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE 31 mai (31/05/2018)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 25 mai, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Sandrine PIAROU, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, Mme Christine FANFELLE, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Colette ROLLET (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gérard VALLES (représenté par Madame Christine FANFELLE), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux**.

Madame ESQUIEU est nommée secrétaire de séance.

M. Le MAIRE quitte la séance pendant les délibérations numéros 6, 7, 8, et 9. Mme Christine HEMERY assure la présidence de séance pour les délibérations numéros 6 à 9.

Mme SAURY quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 24 et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 25.

Mme DELMAS quitte la séance pendant le débat de la délibération numéro 32 et regagne la séance avant la délibération numéro 34.

Mme AUGÉ quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

M. CHARLES quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

Mme CLARMONT quitte la séance pendant les questions diverses.

M. ANDRAL quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

Présentation est faite de Madame MARQUEZ, nouvelle directrice des ressources humaines.

La délibération numéro 33 est reportée.

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Judi 31 mai 2018, à 18 heures 30

Ordre du jour :

DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **3**

1. Délégation consentie au Maire par le conseil municipal 4

PERSONNEL **5**

2. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs 5
3. Délibération portant création d'un comité technique (CT) et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) communs entre la Mairie de Moissac et le CCAS de Moissac 9
4. Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du comité technique 10
5. Délibération portant approbation de mises à disposition de personnel municipal auprès d'organismes d'accueil dans le cadre d'activités liées au service public 11

FINANCES **13**

6. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget principal 13
7. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget lotissements 14
8. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget lotissement Belle île 15
9. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget zone du Luc 16
10. Suppression du budget annexe de la zone du Luc au 31 décembre 2017 17
11. Affectation des résultats de l'exercice 2017 - budget principal 19
12. Affectation des résultats de l'exercice 2017 – budget lotissements 22
13. Affectation des résultats de l'exercice 2017 – budget lotissement Belle Ile 24
14. Budget supplémentaire 2018 – Ville de Moissac budget principal 26
15. Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2018 27
16. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2019 28
17. Garantie d'emprunt Tarn et Garonne Habitat – réhabilitation de 11 logements, 16 rue du pont à Moissac 30
18. Service commun instruction – approbation et autorisation de signature de la convention d'unification entre la communauté de communes Terres des Confluences et l'ensemble des communes membres adhérant au service commun instruction – approbation de l'actualisation des sommes dues par les bénéficiaires au titre de l'année 2017 42
19. Service commun instruction – avenant n°1 à la convention d'unification entre la communauté de communes Terres des Confluences et l'ensemble des communes membres adhérant au service commun instruction. Modification des modalités de paiement du service instruction par les communes concernées. Détermination du budget prévisionnel pour l'année 2018 des sommes dues par les bénéficiaires au titre de l'année 2018 49
20. Centre aquatique intercommunal – montage financier avec les communes de Castelsarrasin et Moissac - Convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Moissac à la communauté de communes Terres des Confluences – approbation et autorisation de signature 55

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS **59**

21. Convention d'objectifs à intervenir avec l'Avenir Moissagais 59
22. Avenant n° 1 à la convention triennale entre la ville et le Comité des Fêtes - subvention exceptionnelle pour le rassemblement des Rosières de France 62

MARCHES PUBLICS	64
23. Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel	64
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	65
24. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme TRUONG, 25 Quai Ducos 82200 Moissac – Dossier FART	65
25. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme PECCOLO Assunta, 18 avenue du Languedoc 82200 Moissac – Dossier autonomie	66
26. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme CHAREYRE 11 rue Caillavet 82200 Moissac – Dossier FART	67
27. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme GALLIOT, 14 boulevard de Brienne 82200 Moissac – Dossier FART / autonomie	68
28. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme SOUBIROUS, 14 bis boulevard Pierre Delbrel 82200 Moissac – Dossier FART	69
29. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. DUMONT, 2 bis Quai Magenta 82200 Moissac – Dossier FART	71
30. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, M. QUEBRE Gilles, 4 rue de la liberté 82200 Moissac (adresse propriétaire), adresse du projet « façade » : 4 place de la liberté 82200 Moissac – Dossier façade	72
ENFANCE	74
31. Convention entre la Mairie de Montesquieu et la Mairie de Moissac pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial	74
AFFAIRES SPORTIVES	77
32. Convention de mise à disposition d'équipements entre la Commune de Moissac et le Tennis Club Moissagais	77
AFFAIRES CULTURELLES	80
33. Convention de tournage extérieurs / intérieurs	80
DIVERS	85
34. Convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn-et-Garonne	85
QUESTIONS DIVERSES	

En préambule du conseil, Monsieur SIMONETTI présente madame MARQUES, nouvelle DRH qui prendra ses fonctions le 25 juin. Sa longue expérience est précieuse pour une ville comme Moissac, où l'on compte 210 emplois et, chaque année, près de 360 personnes embauchées à divers titres. Madame MARQUES, au cours de sa carrière, a assuré de nombreuses fonctions : gestion des carrières, gestion des paies, gestion des plannings, etc. Avant d'arriver à Moissac, elle était DRH à la mairie de Saint Alban.

DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

01 – 31 mai 2018

1. Délégation consentie au Maire par le conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 24 avril 2014 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 24 avril 2014 portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal.

Considérant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément dans son alinéa 2°, prévoit que « le Maire peut en outre par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat ... De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. »

Considérant la volonté de favoriser une bonne administration communale concernant la fixation des tarifs du camping,

Monsieur le Maire explique que la ville possède une boutique à l'abbaye et une autre au camping. Il serait compliqué de susciter des délibérations du conseil municipal pour changer le prix d'un article, ce qui explique cette délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CONFIE à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de fixer les tarifs relatifs au camping en sus de ceux de la boutique de l'Abbaye ;

MODIFIE la délibération n° 01 du conseil municipal du 24 avril 2014 en rajoutant les termes suivants :

21°) DE FIXER les tarifs relatifs aux produits mis en vente à la boutique de l'Abbaye de Moissac et ceux relatifs au camping.

PERSONNEL

02 – 31 mai 2018

2. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation de la modification du tableau des effectifs :

- **Considérant** la nécessité de pérenniser les postes de deux emplois d'avenir sur le service enfance/animation.
- **Considérant** la nécessité administrative de créer un emploi pour permettre la mutation d'un agent.
- **Considérant** la nécessité de renforcer l'équipe de la bibliothèque pour mettre en œuvre son projet de renouvellement.

Aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES			CREATIONS DE POSTES		
1				01-09-2018	Adjoint d'animation	35:00
1				14-09-2018	Adjoint d'animation	35 :00
1				01-06-2018	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35 :00
1				01-06-2018	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	35 :00
2	01-06-2018	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 :00			

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à 29 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),
décide :

D'APPROUVER les suppressions et créations de postes décrites ci-dessus,

D'APPROUVER le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Directeur Général des Services des communes de 10.000 à 20.000 hab.	A	1	1	
Administratif (1)				
* Attaché Territorial	A	2	2	
* Rédacteur Principal de 1ère classe	B	5	5	
* Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	2	
* Rédacteur	B	2	2	
* Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	3	3	
* Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	18	18	1
* Adjoint administratif territorial	C	5	5	1
TOTAL (1)		37	37	2
Animation (2)				
* Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	
* Animateur Principal de 2ème classe	B	2	2	
* Animateur	B	1	1	
* Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	7	7	3
* Adjoint territorial d'animation	C	6	6	2
TOTAL (2)		17	17	5
Culturel (3)				
* Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	
* Assistant de conservation	B	1	1	
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	5	5	2
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	4	4	2
* Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	4	4	2
* Adjoint territorial du patrimoine	C	5	5	
TOTAL (3)		20	20	6
Sportive (4)				
* Conseiller	A	1	1	
* Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	2	2	
* Opérateur principal des activités physiques et sportives	C	1	1	
* Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives	C	1	1	
TOTAL (4)		5	5	0
Sécurité (5)				
* Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	1	
* Brigadier-Chef Principal	C	3	3	
* Gardien-brigadier	C	6	5	
TOTAL (5)		10	9	0
Technique (6)				
* Ingénieur en chef	A	1	1	
* Ingénieur principal	A	2	2	1
* Ingénieur	A	1	1	
* Technicien Principal de 1ère classe	B	3	3	
* Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	
* Technicien Territorial	B	1	1	
* Agent de maîtrise principal	C	6	6	
* Agent de Maîtrise	C	3	3	
* Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	8	8	
* Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	46	46	1
* Adjoint technique territorial	C	29	29	6
TOTAL (6)		101	101	8
Sociale (7)				

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	
* Agent Social	C	1	1	
* Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	15	15	2
TOTAL (7)		17	17	2
Médico-sociale (8)				
* Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	
TOTAL (8)		1	1	0
Hors filière (9)				
TOTAL (9)		0	0	0
EMPLOIS NON CITES (10)				
TOTAL (10)		0	0	0
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)		209	208	23

(2) Catégories : A, B ou C

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIE (1)	SECTEUR (2)	REMUNE- RATION (3)	CONTRAT (4)
* Rédacteur (Permanent)	B	COM	366	3-1
* Attaché Territorial (Non permanent)	A	S	457	3-1
* Rédacteur Principal de 1ère classe (Permanent)	B	CULT		3-1
* Attaché de conservation du patrimoine (Permanent)	A	CULT	550	3-1
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe (Non permanent)	B	CULT	442	3-1

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

- ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)
- FIN : Financier
- TECHN : Technique et informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)
- URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- COM : Communication
- S : Social (dont aide social)
- MS : Médico-social
- MI : Médico-technique (dont laboratoires)
- SP : Sportif
- CULT : Culturel (dont enseignement)
- ANIM : Animation
- RS : Restaurant scolaire
- ENT : Entretien
- CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3-1 : article 3, 1er alinéa : *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité), ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi*

3-2 : article 3, 2ème alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel*

3-3 : article 3, 3ème alinéa

3-4 : article 3, 4ème alinéa : *emplois permanents à temps non complet (31h30) dans les communes de -2000 habitants*

3-5 : article 3, 5ème alinéa

3-6 : article 3, 6ème alinéa

38 : article 38 : *travailleurs handicapés catégorie C*

47 : article 47

110 : article 110

A : autres (préciser)

IV - ANNEXE

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018**

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 17/05/2018

Nbre	AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	I.B.	Contrat
2	Adjoint administratif territorial	C	Filière administrative	347	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
21	Adjoint technique territorial	C	Filière technique	347	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
3	Adjoint territorial d'animation	C	Filière Animation	347	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
3	Adjoint territorial d'animation	C	Filière Animation	347	C.D.D. (T.N.C.) - Besoin occasionnel Article 3 - Alinéa 2
1	Attaché	A	Filière administrative	457	C.D.D. - Emploi de catégorie A - Article 3 - Alinéa 3
1	CHARGE DE MISSION	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
1	COLLABORATEUR AFF.CULTURELLES	Sans catégorie	< sans filière >		CDI loi 2012 A BC
3	Contrat Unique d'Insertion	Sans catégorie	Sans filière		Contrat Unique d'Insertion
5	EMPLOI D'AVENIR	Sans catégorie	Sans filière		Emploi d'Avenir
4	INTERVENANT ALAE	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
1	Rédacteur	B	Filière administrative	366	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
45					

03 – 31 mai 2018

3. Délibération portant création d'un comité technique (CT) et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) communs entre la Mairie de Moissac et le CCAS de Moissac

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un CT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements rattachés à cette collectivité de créer un CT et CHSCT uniques compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CT et d'un CHSCT uniques compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} Janvier 2018 :

- Mairie = 244 agents
- CCAS = 86 agents

permettent la création d'un CT et d'un CHSCT communs.

Le Maire propose la création d'un CT et d'un CHSCT uniques compétents pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide la création d'un CT et d'un CHSCT uniques compétents pour les agents de la collectivité et du CCAS

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE**

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire telle que décrite ci-dessus,

D'ABROGER toute délibération antérieure se rapportant au même objet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

04 – 31 mai 2018

4. Délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du comité technique

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 330 agents.

Après en avoir délibéré, le Maire :

1° FIXE, à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

2° DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

3° DECIDE,

- Le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES regrette que le choix de 5 représentants du personnel soit posé en note de synthèse, sans être explicité, ou sans qu'il ait été proposé d'être associé à ce choix.

Monsieur le Maire rappelle que ce choix de 5 représentants a été fixé en accord avec les représentants de la collectivité, sur lesquels un travail a été mené en CHSCT. Cela n'a pas été mentionné dans la présente note de synthèse pour éviter de l'alourdir, mais la délibération à l'origine de ces deux organismes peut être retrouvée facilement.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE**

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire telle que décrite ci-dessus,

D'ABROGER toute délibération antérieure se rapportant au même objet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

5. Délibération portant approbation de mises à disposition de personnel municipal auprès d'organismes d'accueil dans le cadre d'activités liées au service public

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 27 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal a fixé l'ensemble des mises à disposition de personnels municipaux auprès d'acteurs locaux dans le cadre d'activités liées au service public ; il indique qu'il y a lieu de rajouter une mise à disposition supplémentaire auprès de la Communauté des Communes Terres de Confluences et invite les membres du conseil municipal à adopter la modification de la délibération précitée ainsi que son tableau annexe.

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;
- ✓ **Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à l'unanimité,
décide :**

d'APPROUVER la modification de la délibération du 31 Mai 2018 portant mises à disposition de personnel municipal auprès des organismes d'accueil participant à des activités liées au service public ainsi que le tableau qui y est annexé,

d'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure avec ces organismes d'accueil les conventions précitées,

d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Annexe à la délibération du conseil municipal du 31 Mai 2018 portant approbation de mise à disposition de personnels municipaux

TABLEAU SYNTHETIQUE des CONDITIONS figurant aux CONVENTIONS de MISE à DISPOSITION

Organisme d'accueil	Activité liée au service public	Agent / grade	Temps de travail mis à disposition	date d'effet	durée	conditions financières
Communauté de Communes Terres de Confluences	Activité financière	Stéphanie ANTUNES Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	<u>7 heures de travail hebdomadaires</u>	11-06-2018	1 an renouvelable	Remboursement

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, quitte la séance.

FINANCES

06 – 31 mai 2018

6. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget principal

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,
Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET PRINCIPAL				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		4 737 561,00	1 347 000,43	
Opérations de l'exercice	14 673 238,93	16 129 482,52	4 636 975,42	4 840 075,06
Résultats de l'exercice		1 456 243,59		203 099,64
Résultats de clôture		6 193 804,59	1 143 900,79	
Restes à réaliser	-	-	2 189 117,93	1 701 543,30
RESULTATS CUMULES		6 193 804,59	487 574,63	

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Interventions des conseillers municipaux :

Madame HEMERY demande à Monsieur le Maire de sortir.

Monsieur CHARLES : souhaite partager une observation et explique que, depuis la Révolution Française, une distinction est faite entre les ordonnateurs et les comptables. Il juge que les comptes présentés ne sont pas sincères, car, une précédente délibération a financé le receveur chargé de rédiger le compte de gestion. Il est payé pour réaliser le compte administratif de l'ordonnateur, qui n'a rien à voir avec le receveur municipal. Il juge scandaleux pour l'argent public des moissagais, que la municipalité paye celui qui est chargé de la contrôler. Selon lui, les comptes ne sont pas sincères parce qu'ils ne peuvent pas l'être, car la même personne contrôle les deux. Refuse donc d'approuver des comptes qui ne sont pas rapprochés, mais qui ont été écrits par la même personne.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 21 voix pour, 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES) et 7 abstentions (Mmes CASTRO, CLARMONT, FANFELLE ; MM. BENECH, CALVI, GUILLAMAT, VALLES)

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2017 du receveur municipal,

ADOpte le Compte Administratif 2017.

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, quitte la séance.

07 – 31 mai 2018

7. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget lotissements

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 LOTISSEMENTS				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1	3 600,00	-	551 879,61	-
Opérations de l'exercice	-	-	-	-
Résultats de l'exercice	-	-	-	-
Résultats de clôture	3 600,00	-	551 879,61	-
Restes à réaliser	-	-	-	-
RESULTATS CUMULES	3 600,00	-	551 879,61	-

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 25 voix pour, 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES) et 3 abstentions (Mme FANFELLE, MM. CALVI, VALLES),

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2017 du receveur municipal,

ADOpte le Compte Administratif 2017.

08 – 31 mai 2018

8. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget lotissement Belle île

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 23 mai 2018,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 LOTISSEMENT BELLE ILE				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		43 740,00	132 498,73	-
Opérations de l'exercice	-	-		
Résultats de l'exercice	-	-		-
Résultats de clôture	-	43 740,00	132 498,73	-
Restes à réaliser	-	-	-	-
RESULTATS CUMULES	-	43 740,00	132 498,73	-

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 25 voix pour, 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES) et 3 abstentions (Mme FANFELLE, MM. CALVI, VALLES),

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2017 du receveur municipal,

ADOpte le Compte Administratif 2017.

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, quitte la séance.

09 – 31 mai 2018

9. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017 – budget zone du Luc

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme HEMERY délibérant sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 ZONE DU LUC				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		430 284,56	1 194 565,70	-
Opérations de l'exercice	2 183 667,42	1 991 435,38	2 020 173,11	2 121 841,18
Résultats de l'exercice	192 232,04	-	-	101 668,07
Résultats de clôture	-	238 052,52	1 092 897,63	-
Restes à réaliser	-	-	-	-
RESULTATS CUMULES	-	238 052,52	1 092 897,63	-

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 25 voix pour, 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES) et 3 abstentions (Mme FANFELLE, MM. CALVI, VALLES),

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2017 du receveur municipal,

ADOpte le Compte Administratif 2017.

RAPPELLE que ce budget est transféré à la Communauté Terres des Confluences depuis le 1^{er} janvier 2018.

10 – 31 mai 2018

10. Suppression du budget annexe de la zone du Luc au 31 décembre 2017

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

APPROUVE la suppression du budget annexe de la Zone du Luc, à la date du 31/12/2017 ;

AUTORISE Madame le Receveur Municipal à procéder aux opérations nécessaires constatant la variation des stocks issue du transfert en pleine propriété à la communauté de communes seront comptabilisées sur l'exercice 2017 ;

TRANSFERE les contrats d'emprunts en cours au budget principal de la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente.

ANNEXE 1**BUDGET ANNEXE ZONE DU LUC - CONTRATS EMPRUNT EN COURS AU 31.12.2017**

Code contrat	N° de contrat	Montant du capital	Prêteur	Type de taux	Taux	Durée	Périodicité échéances	Date 1ère échéance	Fin amortissement	Montant amorti au 31/12/2017	Reste à amortir au 01/01/2018
LUC 2011	07061652	600 000 €	Banque Populaire	Fixe	4,40%	15 ans	Trimestrielle	21/03/2012	21/12/2026	194 163,80 €	405 836,20 €
LUC 2010	MIS267809EUR	540 000 €	Dexia - Crédit Local	révisable	EURIBOR 3 Mois + 0,47 %	15 ans	Trimestrielle	01/06/2010	01/03/2025	267 079,56 €	272 920,44 €

11 – 31 mai 2018

11. Affectation des résultats de l'exercice 2017 - budget principal

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation des résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le vote du Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2017,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

CONSIDERANT que les résultats 2017 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont connus et que le compte de gestion 2017 a été établi par le Comptable Public,

CONSIDERANT que les restes à réaliser du budget principal après prise en compte du déficit de clôture de la section d'investissement font apparaître un besoin de financement de 582 551.73 €,

CONSIDERANT que le budget annexe de la Zone du Luc est transféré au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes Terres des Confluences et que les résultats sont à reprendre sur le budget principal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 23 voix pour et 8 abstentions (Mmes CASTRO, CLARMONT, DULAC, FANFELLE ; MM. BENECH, CHARLES, GUILLAMAT, VALLES),

- CONSTATE que la clôture de l'exercice 2017 présente :

Sur le budget principal :

- un déficit d'investissement de 1 143 900.79 €
- un excédent de fonctionnement de 6 193 804.59 €
- un besoin de financement des restes à réaliser après prise en compte du déficit de clôture de la section d'investissement de 1 631 475.42 €,

Sur le budget annexe de la Zone du Luc :

- un déficit d'investissement de 1 092 897.63 €
- un excédent de fonctionnement de 238 052.52 €

- DECIDE de reprendre et d'affecter le résultat (budget principal + budget annexe Zone du Luc) sur le budget principal de la manière suivante :

- **1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 631 475.42 €**
- **002 Excédent de fonctionnement reporté : 4 800 381.69 €**
- **001 Déficit d'investissement reporté : 2 236 798.42 €.**

**BUDGET PRINCIPAL
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017**

RESULTATS DE 2017		
A	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
	Recettes	16 129 482,52
	Dépenses	14 673 238,93
	Excédent	1 456 243,59
	Déficit	
B	Résultats antérieurs reportés	
	002 Excédent	4 737 561,00
	Déficit	
C	Résultat à affecter	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	6 193 804,59
	Déficit	
D	Résultat d'investissement de l'exercice 2017	
	Recettes	4 840 075,06
	Dépenses	4 636 975,42
	Excédent de financement	203 099,64
	Besoin de financement	
E	Résultat antérieur	
	Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	1 347 000,43
G	Solde d'exécution d'investissement cumulé	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	
	D 001 Besoin de financement	1 143 900,79
H	Solde des restes à réaliser d'investissement 2017	
	Dépenses	2 189 117,93
	Recettes	1 701 543,30
	Besoin de financement	487 574,63
	Excédent de financement	
I	Besoin de Financement (G+H)	1 631 475,42

J	AFFECTATION (K+L)	6 193 804,59
K	1) Affectation en réserves en investissement R 1068	1 631 475,42
L	2) Report en fonctionnement R 002	4 562 329,17
	DÉFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE D 001	1 143 900,79

**BUDGET ZONE DU LUC
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017**

RESULTATS 2017		
A	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
	Recettes	1 991 435,38
	Dépenses	2 183 667,42
	Excédent	
	Déficit	192 232,04
B	Résultats antérieurs reportés	
	002 Excédent	430 284,56
	Déficit	
C	Résultat à affecter	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	238 052,52
	002 Déficit	
D	Résultat d'investissement de l'exercice 2017	
	Recettes	2 121 841,18
	Dépenses	2 020 173,11
	Excédent de financement	101 668,07
	Besoin de financement	0,00
E	Résultat antérieur	
	Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	1 194 565,70
G	Solde d'exécution d'investissement cumulé	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	0,00
	D 001 Besoin de financement	1 092 897,63
H	Solde des restes à réaliser d'investissement 2016	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	0,00
	Besoin de financement	
I	Besoin de Financement (G+H)	1 092 897,63

J	AFFECTATION	0,00
K	1) Affectation en réserves en investissement R 1068	0,00
L	2) Report en fonctionnement R 002	238 052,52
	DEFICIT REPORTE D 001	1 092 897,63

**BUDGET PRINCIPAL
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017
BUDGET PRINCIPAL + ZONE DU LUC**

J	AFFECTATION (K+L)	6 193 804,59
K	1) Affectation en réserves en investissement R 1068	1 631 475,42
L	2) Report en fonctionnement R 002	4 800 381,69
	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE D 001	2 236 798,42

12 – 31 mai 2018

12. Affectation des résultats de l'exercice 2017 – budget lotissements

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation des résultats,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2018 approuvant le vote du Budget Primitif 2018 ainsi que la reprise par anticipation des résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2017,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

CONSIDERANT que les résultats 2017 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont connus et que le compte de gestion 2017 a été établi par le Comptable Public,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 4 abstentions (Mmes DULAC, FANFELLE ; MM. CHARLES, VALLES)**

CONSTATE que la clôture de l'exercice 2017 présente :

- un déficit d'investissement de 551 879,61 €
- un déficit de fonctionnement de 3 600.00 €

DECIDE de reprendre et d'affecter le résultat de la manière suivante :

- **001 Déficit d'investissement : 551 879,61 €**
- **002 Déficit de fonctionnement : 3 600.00 €**

LOTISSEMENTS
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017

RESULTATS 2017		
A	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent	
	Déficit	0,00
B	Résultats antérieurs reportés	
	002 Excédent	0,00
	Déficit	3 600,00
C	Résultat à affecter	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	
	Déficit	3 600,00
D	Résultat d'investissement de l'exercice 2017	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	
	Besoin de financement	0,00
E	Résultat antérieur	
	Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	551 879,61
G	Solde d'exécution d'investissement cumulé	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	
	D 001 Besoin de financement	551 879,61
H	Solde des restes à réaliser d'investissement 2017	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	0,00
	Besoin de financement	
I	Besoin de Financement (G+H)	551 879,61
J	AFFECTATION (K+L)	3 600,00
K	1) Affectation en réserves en investissement R 1068	0,00
L	2) Report en fonctionnement D 002	3 600,00
	DEFICIT REPORTE D 001	551 879,61

13 – 31 mai 2018

13. Affectation des résultats de l'exercice 2017 – budget lotissement Belle Ile

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 relatif à l'affectation des résultats,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018 approuvant le vote du Budget Primitif 2018 ainsi que la reprise par anticipation des résultats,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2017,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

CONSIDERANT que les résultats 2017 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont connus et que le compte de gestion 2017 a été établi par le Comptable Public,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 4 abstentions (Mmes DULAC, FANFELLE ; MM. CHARLES, VALLES)**

CONSTATE que la clôture de l'exercice 2017 présente :

- un déficit d'investissement de 132 498,73 €
- un excédent de fonctionnement de 43 740 €

DECIDE de reprendre et d'affecter le résultat de la manière suivante :

- **001 Déficit d'investissement : 132 498,73 €**
- **002 Excédent de fonctionnement : 43 740.00 €**

LOTISSEMENT BELLE ILE
AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017

RESULTATS 2017

A	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2017	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent	0,00
	Déficit	
B	Résultats antérieurs reportés	
	002 Excédent	43 740,00
	Déficit	
C	Résultat à affecter	
	= A+B (hors restes à réaliser)	
	Excédent	43 740,00
	Déficit	
D	Résultat d'investissement de l'exercice 2017	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	0,00
	Besoin de financement	
E	Résultat antérieur	
	Excédent de financement	
	001 Besoin de financement	132 498,73
G	Solde d'exécution d'investissement cumulé	
	= D+E	
	R 001 Excédent de financement	
	D 001 Besoin de financement	132 498,73
H	Solde des restes à réaliser d'investissement 2017	
	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Excédent de financement	0,00
	Besoin de financement	
I	Besoin de Financement (G+H)	132 498,73

J	AFFECTATION (K+L)	43 740,00
K	1) Affectation en réserves en investissement R 1068	0,00
L	2) Report en fonctionnement R 002	43 740,00
	DEFICIT REPORTE D 001	132 498,73

14 – 31 mai 2018

14. Budget supplémentaire 2018 – Ville de Moissac budget principal

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2018 approuvant la décision modificative N°1 de 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre les résultats de 2017 non repris par anticipation au moment du vote du Budget Primitif de 2018,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 4 abstentions (Mmes DULAC, FANFELLE ; MM. CHARLES, VALLES)**

- **ADOpte** le budget supplémentaire de l'exercice 2018 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Réelles :	683 047.00 €	Réelles :	315 591.00 €
Ordre :	4 432 925.69 €	Ordre :	0.00 €
Résultat déficitaire reporté :	0.00 €	Résultat reporté excédentaire :	4 562 329.17 €
		Résultat reporté excéd. Zone du Luc :	238 052.52 €
TOTAL :	5 115 972.69 €	TOTAL :	5 115 972.69 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Réelles :	1 953 666.06 €	Réelles :	245 113.42 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	4 432 925.69 €
Résultat déficitaire reporté :	1 143 900.79 €	Résultat reporté excédentaire:	0.00 €
Résultat déficitaire Zone du Luc	1 092 897.63 €		
Reports de 2017 :	2 189 117.93 €	Reports de 2017 :	1 701 543.30 €
TOTAL :	6 379 582.41 €	TOTAL :	6 379 582.41 €

TOTAL GENERAL :	11 495 555.10 €	TOTAL GENERAL :	11 495 555.10 €
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Madame La Sous-Préfète de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

15 – 31 mai 2018

15. Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2018

Rapporteur : Madame HEMERY.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compétent en matière de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a mis en œuvre un « Fonds Unique Habitat » pour traiter, dans leur globalité, les situations des locataires en difficulté.

A cet effet, un partenariat a été organisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour la gestion de ce fonds, auquel sont notamment associés, en financement, les Communes, les Communautés de Communes, les organismes HLM, ainsi que les financeurs institutionnels (Etat, Conseil Départemental, EDF, Engie).

A ce titre, la participation de notre commune est sollicitée pour l'exercice 2018.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser sur le compte du Fonds de Solidarité Logement de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne, une participation de 3 000 € au titre de l'exercice 2018.

16 – 31 mai 2018

16. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2019

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10, L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux tarifs, exonérations et réfections,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 1987 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 04 juillet 1997 fixant le tarif de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes au tarif maximum instauré par la loi de finances,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 créant la taxe locale sur la publicité extérieure et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Codes Général du Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

Le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de reconduire sur le territoire de la Commune la taxe locale sur la publicité extérieure,

FIXE les tarifs de 2019 à 15,70 euros dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Ces tarifs de base sont doublés lorsque la superficie taxable dépasse, pour le contribuable, les 50 mètres carrés.

DECIDE DE RECONDUIRE LES EXONERATIONS POUR :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²

DECIDE DE CONTINUER A APPLIQUER une réfaction de 50 % aux enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

17 – 31 mai 2018

17. Garantie d'emprunt Tarn et Garonne Habitat – réhabilitation de 11 logements, 16 rue du pont à Moissac

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la demande formulée par Tarn-et-Garonne Habitat en date du 12 avril 2018 pour l'acquisition et amélioration de 11 logements situés 16 rue du Pont à Moissac,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N°73177 en annexe signé entre l'Office Public d'HLM de Tarn-et-Garonne Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 454 163 €,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

Interventions des conseillers municipaux :

Madame CASTRO demande si les éventuelles répercussions avec le projet de loi Elan qui se vote actuellement ont été mesurées.

Pour Madame BAULU, les répercussions sont énormes, mais le fait que les décrets d'application ne soient pas sortis empêche de le savoir exactement. Elle estime cependant que cela est sans rapport avec le sujet, les garanties d'emprunt ayant toujours existé et aucune collectivité territoriale n'ayant jamais dû payer à la place de bailleurs. Elle ajoute que la hausse de TVA, de 5,5 à 10%, oblige l'équipe à revoir ses plans de financement, ce qui est déjà une première répercussion.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1

L'assemblée délibérante de la Commune de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 454 163 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°73177 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 73177

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT - n° 000289019

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AD ET

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 1/21

PROCES-PROCEDS V2.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 73177 Emprunteur n° 000289019

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE HABITAT, SIREN n°: 278200019, sis(e) 401
BD IRENEE BONNAFOUS BP 239 82002 MONTAUBAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC D'HLM DE TARN ET GARONNE
HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-PROCEDS V2.4 page 2/21
Contrat de prêt n° 73177 Emprunteur n° 000289019

Paraphes

AD ET

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 2/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

AD FT

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 3/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 16 RUE DU PONT , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 11 logements situés 16 Rue du Pont 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-quatre mille cent-soixante-trois euros (454 163,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-sept mille quatre-cent-soixante-sept euros (37 467,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de seize mille quatre-cent-trente-et-un euros (16 431,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille huit-cent-soixante-quatre euros (325 864,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quatorze mille quatre-cent-un euros (74 401,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

AD FT

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés], qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

AD FT

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 90025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

AD FT

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 90025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

6/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AD FT

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 7/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/03/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
AD FT

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 8/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

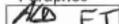
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 9/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5215124	5215127	5215126	5215125
Montant de la Ligne du Prêt	37 467 €	16 431 €	325 864 €	74 401 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr 10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
AD FT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AD FT



- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes
A B FT

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	70,00
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
A B FT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition d'édifices logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

AD ET

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 05 41 41
occitane@caissedesdepots.fr 19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prêts.caisdesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

AD ET

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitane@caissedesdepots.fr 20/21

18 – 31 mai 2018

18. Service commun instruction – approbation et autorisation de signature de la convention d'unification entre la communauté de communes Terres des Confluences et l'ensemble des communes membres adhérant au service commun instruction – approbation de l'actualisation des sommes dues par les bénéficiaires au titre de l'année 2017

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terres de Confluences n°6/2015/2^{ème}- 8 du 23 juin 2015 portant création d'un service commun instruction et autorisation de signature au président pour la convention de mise à disposition du service commun entre la Communauté et les communes membres ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Castelsarrasin, Durfort Lacapelette, Lizac, Moissac et Montesquieu) en date du 29 juin 2015 et ses avenants en date du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran et Saint-Porquier en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que la convention de service commun a été établie initialement entre la Communauté de Communes Terres de Confluences et les communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Lizac, Montesquieu, Castelsarrasin et Moissac ;

Considérant qu'à ce jour, la Communauté de Communes Terres des Confluences a signé deux conventions d'adhésion au service commun d'instruction en date du 29 juin 2015 et du 13 décembre 2016 avec les communes membres comportant des dispositions identiques ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité et pour une simplification administrative, il a été jugé utile de regrouper ces deux conventions en une seule ;

Considérant que l'ensemble des dispositions reste inchangé ;

Considérant que ces conventions de service commun prévoient dans l'article 7-1, relatif à la détermination du coût du service commun :

« La Communauté de Communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions de l'activité au vu du budget primitif de l'année. »

Considérant que ces conventions de service commun prévoient dans l'article 7-3, relatif au délai de calcul du montant du remboursement :

« Le coût unitaire sera porté à la connaissance des communes parties à la convention chaque année avant la date d'approbation du budget ... »

Considérant alors que le budget actualisé porte sur un montant de 271 812.64 € (au lieu de 288 253.51 €) soit une variation due aux dépenses de fonctionnement suivantes :

- Frais de fournitures de petits équipements non évalué,
- Frais de contrat de prestation et de maintenance (maintenance logiciel,...),
- Déduction d'une partie des frais d'affranchissement surévalués pour un montant de 4695 euros,
- Déduction d'une partie du salaire de l'agent en charge du contrôle des conformités en trop perçu pour un montant de 17 331.99€
- Frais d'amortissement.

Considérant que le nombre d'actes réellement instruits est de 1 036 pour l'ensemble des communes membres (au lieu de 809) ;

Considérant que le tableau ci-dessous synthétise le nombre d'actes réellement instruits par commune en 2017 et le montant dû pour l'année écoulée :

**REFACTURATION SERVICE INSTRUCTION
ANNEE 2017**

SERVICE INSTRUCTION	Nbr de dossiers pondérés prévisionnels base 2015	Nbr de dossiers pondérés réels 2017	Montant prévisionnel 2017	Montant total payé	Montant définitif 2017 rectifié	Solde définitif 2017
CASTELSARRASIN	302	390	107 396,86 €	80 547,66 €	104 372,00 €	23 824,34 €
MOISSAC	211	212	75 035,55 €	56 276,67 €	57 609,52 €	1 332,85 €
BOUDOU	13	25	4 623,04 €	3 467,28 €	6 696,45 €	3 229,17 €
LIZAC	9	17	3 200,57 €	2 400,42 €	4 647,30 €	2 246,88 €
DURFORT LACAPELETTE	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTESQUIEU	11	25	3 911,81 €	2 933,85 €	6 725,18 €	3 791,33 €
BEAUMONT DE LOMAGNE	46	95	15 059,55 €	11 294,67 €	23 228,62 €	11 933,95 €
LAVIT DE LOMAGNE	15	25	4 910,72 €	3 683,04 €	6 548,10 €	2 865,06 €
SERIGNAC	10	5	3 273,81 €	2 455,35 €	1 827,64 €	-627,71 €
CASTELFERRUS	7	12	2 748,60 €	2 061,45 €	3 175,36 €	1 113,91 €
CASTELMAYRAN	23	23	8 756,85 €	6 567,63 €	6 171,88 €	-395,75 €
CORDES TOLOSANNES	16	11	6 128,24 €	4 596,18 €	2 920,81 €	-1 675,37 €
GARGANVILLAR	20	21	7 630,31 €	5 722,74 €	5 579,80 €	-142,94 €
LAFITTE	4	6	1 622,07 €	1 216,56 €	1 539,56 €	323,00 €
ST AIGNAN	5	11	2 017,48 €	1 513,11 €	2 965,49 €	1 452,38 €
ST PORQUIER	13	22	5 280,24 €	3 960,18 €	5 900,60 €	1 940,42 €
ST NICOLAS DE LA GRAVE	27	39	9 217,95 €	6 913,47 €	9 082,54 €	2 169,07 €
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	54	73	18 873,00 €	14 154,75 €	17 176,53 €	3 021,78 €
LAMOTHE CUMONT	3	2	1 161,83 €	871,38 €	455,95 €	-415,43 €
BELBEZE	7	6	2 550,94 €	1 913,22 €	1 407,56 €	-505,66 €
FAUDOAS	9	5	3 245,50 €	2 434,14 €	1 180,98 €	-1 253,16 €
LARRAZET	4	11	1 608,60 €	1 206,45 €	2 600,77 €	1 394,32 €
TOTAL	809	1036	288 253,52 €	216 190,20 €	271 812,64 €	55 622,44 €

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES souhaite savoir pourquoi il n'est pas réalisé une convention entre communautés de communes.

Monsieur le Maire rappelle que ce service d'instruction a assuré les prestations pour les communes de la communauté lorsqu'il a été mis en commun au niveau de la communauté de communes Terres des Confluences. A l'époque déjà, un certain nombre de communes extérieures avaient demandé à bénéficier du service d'instruction moyennant le paiement des travaux et des conventions avaient été passées. Selon lui, cela crée des rentrées supplémentaires.

Monsieur CHARLES craint que cet arrangement n'entraîne la dévitalisation d'une autre communauté de communes.

Monsieur le Maire explique que ces communes n'ont pas été « débauchées », mais qu'elles sont venues vers Terres des Confluences parce qu'elles avaient besoin de ce service d'instruction. Il précise que, si ce travail supplémentaire devait pénaliser le service d'instruction, les conventions avec ces communes seraient alors revues.

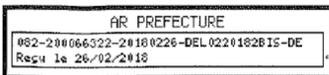
**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 29 voix pour et 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES),**

APPROUVE que les deux conventions d'adhésion au service commun d'instruction, initialement signées par les communes membres en date du 29 juin 2015 et du 13 décembre 2016, sont remplacées à compter du 1^{er} mars par une convention unique ;

APPROUVE les termes de la convention d'unification d'un service commun entre la Communauté de Communes Terres des Confluences et ses communes membres ci-annexée ;

APPROUVE l'actualisation des sommes dues par les communes bénéficiaires pour l'année 2017 compte tenu des actes réellement instruits en 2017 et des coûts réels ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'unification ci-annexée.



Vu, pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 13/02/2018 A Castelsarrasin, le 16/02/2018
Le Président



CONVENTION D'UNIFICATION D'UN SERVICE COMMUN ENTRE UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES MEMBRES

Et

Actualisation des sommes dues par les bénéficiaires du service commun pour l'année 2017

ENTRE

La **Communauté de communes Terres des Confluences**, représentée par son Président, Monsieur Bernard GARGUY dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée : le gestionnaire

Et

La **commune de Castelsarrasin**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Moissac**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Durfort Lacapelette**, représentée par son maire, Madame Dominique FORNERIS, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Montesquieu**, représentée par son maire, Madame Annie FEAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Boudou**, représentée par son maire, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DEVOLVE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

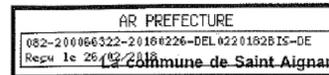
La **commune de Lizac** représentée par son maire, Monsieur Bernard GARGUY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Garganvillar**, représentée par son maire, Monsieur Robert DESCAZEAUX dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Cordes-Tolosannes**, représentée par son maire, Monsieur Patrick DELLAC dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Lafitte**, représentée par son maire, Monsieur Jean FEGNE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Castelferrus**, représentée par son maire, Monsieur Guy DUPUY dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du



La **commune de Saint Aignan**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie BENCE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Castelmayran**, représentée par son maire, Monsieur Thierry JAMAIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Saint-Porquier**, représentée par son maire, Monsieur Xavier PREVEDELLO dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée : les collectivités bénéficiaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-0001 du 09 septembre 2016 portant création de la Communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et de La-Ville-Dieu-du-Temple ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin) en date du 29 juin 2015 et ses avenants du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun de la Communauté de Communes Terres des Confluences par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran et Saint-Porquier en date du 21 décembre 2016 ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), les Communautés de Communes Sère-Garonne-Gimone et Terres de Confluences ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2017. Les communes de La-Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier ont rejoint également cette nouvelle entité depuis la même date. Faisant suite au désengagement de l'Etat depuis le 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à titre gracieux, la Communauté de Communes Terres de Confluences a créé, un service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » pour les communes membres, auquel ont adhéré les communes de Boudou, Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Lizac, Moissac et Castelsarrasin le 29 juin 2015.

Dans le contexte de fusion-extension, les futures communes membres ont, elles aussi, émis le souhait de pouvoir bénéficier de ce service commun pour les communes impactées par la fin de la mise à disposition des services de l'Etat au 1^{er} janvier 2017 et ont adhéré le 21 décembre 2016 à ce service, les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran et Saint-Porquier. La présente convention a pour objet d'unifier les deux conventions préexistantes qui fixent les modalités de fonctionnement du service commun, la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun et de l'actualisation des sommes dues par les bénéficiaires du service commun pour l'année 2017.

Elle fait aussi état du budget prévisionnel pour l'année 2018 au regard de la fin de la mise à disposition du service instruction pour les communes de Beaumont de Lomagne, Lavit de Lomagne, Sérignac, Lamothe Cumont, Belbèze en Lomagne, Larrazet et Faudoas.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident d'adhérer au service commun d'instruction ADS de la Communauté de Communes Terres des Confluences et enregistré sous numéro de SIRET 200 066 322 00013.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est ainsi composé :

Missions	Grade	Nombre d'agents territoriaux concernés
Responsable de service	Catégorie B	1
Instructions des dossiers d'urbanisme	Catégorie C	4
Contrôle de conformité et contentieux	Catégorie C	0,5 ETP

Le service commun mutualisé est localisé 2006, route de Moissac à Castelsarrasin (82100).

Le service commun est chargé des **missions suivantes** :

- Accueil du public et conseil aux pétitionnaires,
- Instruction à compter de la transmission du dossier par les services des communes jusqu'à la proposition d'arrêtés aux maires des communes. Cette instruction porte sur :
 - Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnels,
 - Les permis de construire,
 - Les permis de démolir,
 - Les permis d'aménager,
 - Les déclarations préalables,
 - Les autorisations de travaux sur Etablissement Recevant du Public (ERP).

Le service commun assure la consultation des organismes extérieurs (gestionnaires de réseaux, ABF,...). A ce titre, l'avis des communes sera sollicité dans leurs domaines de compétences (voirie, protection incendie...).

Les délais d'instruction étant brefs, le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction.

Pour des raisons pratiques, les propositions d'arrêtés pour les certificats d'urbanisme d'information pourront être transmises de façon dématérialisée aux maires.

Les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire, après signature par le maire ou son représentant.

Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage.

- Assistance et conseil auprès des communes membres, notamment en cas de recours contre une décision ayant été instruite par le service commun,
- Veille juridique en droit de l'urbanisme,
- Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres,
- Tenue de statistiques et tableaux de bord,
- Contrôle des conformités,
- Assistance technique auprès des communes pour le contentieux de l'urbanisme : accompagnement pour la rédaction des arrêtés interruptif de travaux, assermentation d'un agent pour établir les procès-verbaux d'infraction, en lien avec les services communaux

En cas d'absence du responsable du service commun (formation, congés), la Communauté de Communes met à disposition du service commun l'agent communautaire en charge de la planification. Cet agent assurera temporairement les fonctions de responsable instruction. La structure du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs et/ou recommandations du comité de suivi du service.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES MAIRES

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les services municipaux assurent les tâches suivantes :

- réception des dossiers à instruire,
- enregistrement desdits dossiers dans le logiciel instruction, affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire,
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration avant la fin du délai de 15 jours qui suivent et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmission immédiate du dossier au service commun de la Communauté de Communes afin que ce service procède au plus vite aux consultations extérieures nécessaires, la commune gardera un dossier en mairie,
- envoi d'un exemplaire du dossier au contrôle de légalité,
- affichage de la décision en mairie,
- tenue du registre des taxes.

Le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme se rendra régulièrement au 2006, route de Moissac à Castelsarrasin afin de signer les documents nécessaires à l'instruction ; le respect des délais étant une priorité.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les projets d'arrêtés pourront être transmis par voie électronique aux mairies pour signature et envoi.

Le principe étant toutefois le suivant : les arrêtés seront envoyés par le service commun au pétitionnaire ainsi qu'au contrôle de légalité, pour le compte des communes après signature par le maire ou son représentant. Un exemplaire complet sera ensuite transmis à la commune concernée pour archivage ainsi qu'à tout service de l'Etat demandeur (ex : Service fiscalité etc...)

De surcroît, une délégation pourra être consentie au chef du service commun pour la signature des courriers nécessaire en cours d'instruction (notification des délais, demande de pièces complémentaires...) afin de favoriser une réponse rapide.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure l'instruction des demandes, depuis sa transmission par les maires, jusqu'à la préparation d'une proposition d'arrêté pour le maire ou son représentant, seul compétent pour signer.

Le service instruction transmettra l'arrêté signé au contrôle de légalité et un dossier complet sera retourné en mairie pour archivage, sauf lorsque la commune demande l'envoi du projet d'arrêté par voie électronique.

Le service commun agira sous l'autorité des maires de chacune des communes signataires et en concertation avec lui.

Un agent du service instruction sera un agent assermenté pour dresser des procès-verbaux au sens de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme. Dès lors que cet agent constatera une infraction, un procès-verbal devra être dressé et transmis sans délai au procureur de la République.

Le service commun assurera l'archivage de chacun des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention pendant un délai de 3 ans.

Au-delà, l'archivage sera fait au sein des archives municipales.

Le service commun se chargera de la transmission des éléments nécessaires aux services de l'Etat pour le calcul des taxes.

ARTICLE 5 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté de Communes Terres des Confluences qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, relèvent de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre notamment l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire. Les agents mis en commun seront rémunérés par l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le Président de l'EPCI prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Les agents du service commun tel qu'identifiés à l'article 2 de la présente convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Les maires des communes parties à la convention adressent directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Les maires des communes parties à la convention pourront donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qu'ils lui confient en application de l'alinéa précédent.

Le chef du service commun dressera un état des recours au service commun par les collectivités parties à la convention. Cet état sera adressé semestriellement aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie de chacune des collectivités parties à la présente convention.

Les maires des communes parties à la présente convention pourront saisir, en tant que de besoin, le président de l'EPCI pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Le remboursement, par les communes parties à la convention à l'EPCI à fiscalité propre, des frais engagés pour son compte par le service commun s'effectue sur la base d'un calcul fait annuellement au prorata des actes instruits par le service commun.

7.1 – Détermination du coût du service commun

La Communauté de Communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges de personnel (rémunération des agents : traitement, régime indemnitaire et autres primes),
- Les fournitures utilisées (affranchissement, essence,...),
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (maintenance du logiciel, contrat d'assurance voiture,...).

7.2 – Détermination des unités

Une unité correspond à un acte instruit pondéré.

Ainsi, il convient de prendre en compte les coefficients suivants :

- permis de construire : coeff. : 1
- permis d'aménager : coeff. : 1,2
- permis de démolir : coeff. : 0,4
- déclaration préalable : coeff. : 0,7
- certificat d'urbanisme d'information : coeff. : 0,2
- certificat d'urbanisme opérationnel : coeff. : 0,4
- autorisation de travaux sur ERP : coeff. : 0,4

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service commun sur la base des états trimestriels dressés par le chef du service commun, précisés à l'article 4 de la présente convention.

7.3 – Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des communes parties à la convention, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Un avenant à la présente convention permettra de contractualiser la somme due par les communes bénéficiaires au gestionnaire du service commun.

Pour l'année 2017, ont été inscrites les dépenses de fonctionnement supplémentaires suivantes :

- Frais de fourniture de petits équipements,
- Frais de contrat de prestation et de maintenance (location photocopieur, entretien climatiseur et du véhicule, maintenance logiciel),
- Déduction d'une partie des frais d'affranchissement surévalués pour un montant de 4695 euros,
- Frais d'amortissement.

Ainsi, le budget actualisé porte sur un montant de 289 144,64 € (au lieu de 288 253,51€) soit une augmentation d'environ 891.13 euros. (Tableau ci-annexé)

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION DE L'EPCI

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 3 ans, renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairément de représentants élus de chaque collectivité parties à la présente convention est constitué afin, notamment, de :

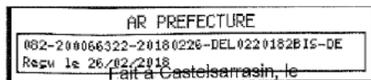
- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourant en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.



Pour la commune de Moissac
Le Maire,
Jean-Michel HENRYOT

Pour la commune de
Castelsarrasin
Le Maire,
Jean-Philippe BESIERS

Pour la commune de Durfort-Lacapelette
Le Maire
Dominique FORNERIS

Pour la commune de BOUDOU
Le Maire
Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE

Pour la commune de Montesquieu
Le Maire
Annie FEAU

Pour la Commune de LIZAC
Le Maire
Bernard GARGUY

Pour la commune de Garganvillar,
Le Maire
Robert DESCAZEAX

Pour la commune de Castelferrus
Le Maire
Guy DUPUY

Pour la Commune de Cordes-Tolosannes,
Le Maire
Patrick DELLAC

Pour la commune de Saint-Aignan,
Le Maire
Jean-Marie BENCE

Pour la commune de Lafitte
Le Maire
Jean FEGNE

Pour la commune de Saint-Porquier
Le Maire
Xavier PREVEDELLO

Pour la commune de Castelmayran
Le Maire
Thierry JAMAIN

Pour la Communauté de Communes
Terres des Confluences
Le Président
Bernard GARGUY

19 – 31 mai 2018

19. Service commun instruction – avenant n°1 à la convention d'unification entre la communauté de communes Terres des Confluences et l'ensemble des communes membres adhérant au service commun instruction. Modification des modalités de paiement du service instruction par les communes concernées. Détermination du budget prévisionnel pour l'année 2018 des sommes dues par les bénéficiaires au titre de l'année 2018

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terres de Confluences n°6/2015/2^{ème}- 8 du 23 juin 2015 portant création d'un service commun instruction et autorisation de signature au président pour la convention de mise à disposition du service commun entre la Communauté et les communes membres ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Castelsarrasin, Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac et Montesquieu) en date du 29 juin 2015 et ses avenants en date du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran et Saint-Porquier en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la convention d'unification d'adhésion au service commune en date du 26 février 2018 ;

Considérant que lors de la commission des finances du 5 mars 2018 a été décidé que le coût du service instruction serait retenu dans le cadre des attributions de compensations ;

Considérant que cette décision met fin à l'appel prévisionnel trimestriel comme prévu à l'article 7 de la convention initiale à partir de 2018 et que ce dernier doit être modifié en ces termes :

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

A été entièrement modifié et devient :

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

A été rajouté un 2^{ème} alinéa :

« Le coût du service sera déduit des attributions de compensation des communes ».

7.3 Délai de calcul du montant du remboursement

A été entièrement modifié

7-3 Modalités de paiement

« La somme due sera retenue sur les attributions de compensation de la commune concernée.

Pour l'année 2018, le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année 2017 et validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) au mois de septembre 2018.

Le coût du service commun sera donc déduit, pour 2018, des attributions de compensation définitives dans le cadre de la journée complémentaire en janvier 2019.

Pour les années « N » suivantes, le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année N-1 et validés par la CLECT au mois de février de l'année N afin d'être retenu, par 1/12^{ème}, sur l'attribution de compensation de la commune concernée. »

Considérant que cette convention de service commun prévoit dans son article 7-1 inchangé et relatif à la détermination du coût du service commun :

« La Communauté de Communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions de l'activité au vu du budget primitif de l'année. »

Les dépenses de fonctionnement pour l'année 2018 au regard du budget réalisé en 2017 comprennent :

- Les charges de personnel réduites d'environ 1500 €
- Les dépenses courantes (fournitures utilisées et coût du renouvellement des biens et des contrats de services) augmentées d'environ 4 500€
- Les amortissements diminués pour environ 2 000 €

BUDGET PREVISIONNEL 2018

Communes	Nb d'actes pondérés	Pourcentage	272 698,93 €
Moissac	212	23,90%	65 076,84 €
Castelsarrasin	390	43,97%	119 716,83 €
Lizac	17	1,92%	5 218,43 €
Boudou	25	2,82%	7 674,15 €
Montesquieu	25	2,82%	7 674,15 €
Durfort-Lacapelette	0	0,00%	0,00 €
Castelferrus	12	1,35%	3 829,85 €
Castelmayran	23	2,59%	7 340,54 €
Cordes-Tolosannes	11	1,24%	3 510,69 €
Garganvillar	21	2,37%	6 702,23 €
Lafitte	6	0,68%	1 914,93 €
Saint-Aignan	11	1,24%	3 510,69 €
Saint-Porquier	22	2,48%	7 021,39 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	39	4,42%	11 733,98 €
La Ville-Dieu-du-Temple	73	8,21%	21 774,26 €
TOTAL GENERAL	887	100,00%	272 698,96 €

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES estime qu'il s'agit d'une « usine à gaz » et que la municipalité s'engage sur un champ juridique et politique aventureux pour l'avenir de toutes les communautés de communes.

Pour Monsieur le Maire, cette convention ne représente qu'une actualisation de la convention déjà passée. Cette délibération ne concerne que les communes de la communauté de communes, ce qui permet de modifier le mode de règlement en incluant ce fonctionnement. Les communes extérieures continueront à honorer les prestations qu'elles demanderont au service commun instruction. Il rappelle que la loi a été votée et qu'il convient de l'appliquer.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 29 voix pour et 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES),**

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun pour les communes adhérentes qui modifie les modalités de paiement du service instruction et qui détermine les sommes dues par les communes bénéficiaires pour l'année 2018 compte tenu des actes réellement instruits en 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé ;

APPROUVE le budget prévisionnel pour l'année 2018, lié à cette prestation, présenté dans le tableau ci-dessus ;

DIT que cette somme sera retenue sur les attributions de compensation des communes concernées après vote de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

**CONVENTION D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES MEMBRES
Du 26 février 2018**

AVENANT N°1

Modification des modalités de paiement du service instruction par les communes concernées

Détermination du budget prévisionnel pour l'année 2018 dues par les bénéficiaires du service commun

ENTRE :

La Communauté de Communes Terres des Confluences, 2006 route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN représentée par son président, Monsieur Bernard GARGUY, dûment habilité aux termes de la délibération du

Et :

La **commune de Castelsarrasin**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Moissac**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Durfort-Lacapelette**, représentée par son maire, Madame Dominique FORNERIS, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Montesquieu**, représentée par son maire, Madame Annie FEAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Boudou**, représentée par son maire, Madame Marie-Thérèse VISSIERES-DEVOLVE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Lizac** représentée par son maire, Monsieur Bernard GARGUY, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Garganvillar**, représentée par son maire, Monsieur Robert DESCAZEUX dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Cordes-Tolosannes**, représentée par son maire, Monsieur Patrick DELLAC dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Lafitte**, représentée par son maire, Monsieur Jean FEGNE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Castelferrus**, représentée par son maire, Monsieur Guy DUPUY dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Saint-Aignan**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie BENCE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Castelmayran**, représentée par son maire, Monsieur Thierry JAMAIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La **commune de Saint-Porquier**, représentée par son maire, Monsieur Xavier PREVEDELLO dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terres de Confluences n°6/2015/2^{ème}- 8 du 23 juin 2015 portant création d'un service commun instruction et autorisation de signature au président pour la convention de mise à disposition du service commun entre la Communauté et les communes membres ;

Vu la convention de création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (Boudou, Castelsarrasin, Durfort Lacapelette, Lizac, Moissac et Montesquieu) en date du 29 juin 2015 et ses avenants en date du 10 février 2016 et du 23 janvier 2017 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun par les communes de Garganvillar, Cordes-Tolosannes, Lafitte, Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran et Saint-Porquier en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la convention d'unification d'adhésion des communes membres au service commun en date du 26 février 2018 ; Lors de la commission des finances du 5 mars 2018 a été décidé que le coût du service instruction serait retenu dans le cadre des attributions de compensations.

Pour l'année 2018, le montant du service sera toujours calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année 2017 et validés en septembre prochain lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT).

Pour les années suivantes, le montant du service sera toujours calculé sur la base des actes réellement effectués l'année N-1.

Ainsi, cela met fin à l'appel prévisionnel trimestriel comme prévu à l'article 7.3 de la convention initiale à partir de cette année.

L'article 7 Remboursement des frais induits est modifié comme suit :

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

A été rajouté un 2^{ème} alinéa :

« Le coût du service sera déduit des attributions de compensation des communes »

7.3 délai de calcul du montant du remboursement

A été entièrement modifié

7-3 Modalités de paiement

« La somme due sera retenue sur les attributions de compensation de la commune concernée.

Pour l'année 2018, le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année 2017 et validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) au mois de septembre 2018.

Le coût du service commun sera donc déduit, pour 2018, des attributions de compensation définitives dans le cadre de la journée complémentaire en janvier 2019.

Pour les années « N » suivantes, le montant du service sera calculé sur la base des actes réellement effectués sur l'année N-1 et validés par la CLECT au mois de février de l'année N afin d'être retenu, par 1/12^{ème}, sur l'attribution de compensation de la commune concernée. »

L'article 7-1 inchangé et relatif à la détermination du coût du service commune précise que la Communauté de Communes détermine le coût de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

A ce titre et au regard du montant prévisionnel de la prestation pour l'année 2018, pour les 15 communes bénéficiaires est fixé comme suit au regard des actes réellement instruits en 2017 :

Il a été convenu ce qui suit :

BUDGET PREVISIONNEL 2018

Communes	Nb d'actes pondérés	Pourcentage	272 698,93 €
Moissac	212	23,90%	65 076,84 €
Castelsarrasin	390	43,97%	119 716,83 €
Lizac	17	1,92%	5 218,43 €
Boudou	25	2,82%	7 674,15 €
Montesquieu	25	2,82%	7 674,15 €
Durfort-Lacapelette	0	0,00%	0,00 €
Castelferrus	12	1,35%	3 829,85 €
Castelmayran	23	2,59%	7 340,54 €
Cordes-Tolosannes	11	1,24%	3 510,69 €
Garganvillar	21	2,37%	6 702,23 €
Lafitte	6	0,68%	1 914,93 €
Saint-Aignan	11	1,24%	3 510,69 €
Saint-Porquier	22	2,48%	7 021,39 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	39	4,42%	11 733,98 €
La Ville-Dieu-du-Temple	73	8,21%	21 774,26 €
TOTAL GENERAL	887	100,00%	272 698,96 €

Fait à Castelsarrasin, le

**Pour la commune de Moissac
Le Maire,
Jean-Michel HENRYOT**

**Pour la commune de
Castelsarrasin
Le Maire,
Jean-Philippe BESIERS**

**Pour la commune de Durfort-Lacapelette
Le Maire
Dominique FORNERIS**

**Pour la commune de BOUDOU
Le Maire
Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE**

**Pour la commune de Montesquieu
Le Maire
Annie FEAU**

**Pour la Commune de LIZAC
Le Maire
Bernard GARGUY**

**Pour la commune de Garganvillar,
Le Maire
Robert DESCAZEAUX**

**Pour la commune de Castelferrus
Le Maire
Guy DUPUY**

**Pour la Commune de Cordes-Tolosannes,
Le Maire
Patrick DELLAC**

**Pour la commune de Saint-Aignan,
Le Maire
Jean-Marie BENCE**

**Pour la commune de Lafitte
Le Maire
Jean FEGNE**

**Pour la commune de Saint-Porquier
Le Maire
Xavier PREVEDELLO**

**Pour la commune de Castelmayran
Le Maire
Thierry JAMAIN**

**Pour la Communauté de Communes
Terres des Confluences
Le Président
Bernard GARGUY**

20. Centre aquatique intercommunal – montage financier avec les communes de Castelsarrasin et Moissac - Convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Moissac à la communauté de communes Terres des Confluences – approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux Communes de SAINT-PORQUIER et LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences au 1er janvier 2018 ;

Vu l'article L5214-16 V du CGCT qui prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Par délibération 07/2017-01 en date du 18 juillet 2017, la Communauté de Communes a approuvé le scénario d'aménagement concernant le projet de centre aquatique intercommunal, pour un montant estimé à 10,02 millions d'euros HT, avec un déficit brut d'exploitation annuel évalué à 439.000 euros.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2018 portant approbation de la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Moissac à la communauté de communes Terres des Confluences.

Le financement de ce projet sera assuré par le recours à l'emprunt, des subventions à solliciter auprès des co-financeurs (Etat, Région, Département, etc.). Néanmoins, il s'avère également indispensable de faire appel aux Communes, afin que la mise en œuvre de ce projet soit compatible avec les perspectives financières de la Communauté de Communes.

Les élus des majorités communales de Castelsarrasin et Moissac se sont engagés sur le montage financier suivant :

- En investissement : versement d'un fonds de concours, à hauteur de 1,5 € millions d'Euros par commune (soit 15% du coût d'objectif de l'opération pour chaque commune), sur 3 ans, tel que détaillé ci-dessous.

Commune	2018	2019	2020	Total
Castelsarrasin	250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €
Moissac	250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €

- En fonctionnement : Participation aux coûts de fonctionnement de l'équipement dès sa mise en service, par le biais d'une réduction de leurs attributions de compensations respectives d'un montant de 100.000 € TTC chacune, par an. Ce point sera validé en commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et suivant la procédure d'évaluation de transfert de charges (vote en conseil communautaire et au sein des 22 conseils municipaux).

Il appartiendra aux Maires de Castelsarrasin et Moissac de soumettre ce montage financier à leurs assemblées délibérantes respectives.

Sur les fonds de concours, l'élaboration et la signature d'une convention sont nécessaires.

C'est l'objet de la présente délibération.

Considérant que le projet de Centre aquatique Intercommunal est un projet structurant qui mérite d'être soutenu par les Communes de Castelsarrasin et Moissac ;

Considérant que le montant total de deux fonds de concours n'excèdera pas le montant des investissements restant à la charge de la Communauté de Communes ;

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CHARLES dénonce la faillite d'une politique communautaire ne parvenant pas à financer un projet communautaire. Selon lui, le projet revient à réinventer une communauté de communes Castel-Moissac. Il condamne le fait que 2 communes sur 23 supporteraient le poids financier du projet, pour un usage qui serait partagé entre tous. Pour lui, la communauté de communes devait assumer financièrement ou répartir financièrement la solidarité d'investissement d'un tel projet intercommunal.

Monsieur CALVI : la participation de Castelsarrasin est identique à celles de Moissac, or il y a plus d'habitants à Castelsarrasin qu'à Moissac donc la pression fiscale est plus importante pour les habitants de Moissac, ceux-ci ont une pression fiscale supérieure à 10%.

Monsieur le Maire rappelle que d'autres contributions sont réalisées par les autres communes de la communauté. Il explique que, la piscine de Castelsarrasin devenant obsolète et celle de Moissac étant fermée de longue date, un tel projet semblait indispensable au territoire, cela pour les deux municipalités. Il précise que ce projet structurant peut aider à attirer les gens sur le territoire et estime la prise d'initiatives nécessaire, pour obtenir les choses. Il admet que le bénéfice du projet dépassera le territoire de la communauté, mais relève qu'il favorisera aussi son attractivité. Il rappelle que le fonctionnement actuel des cours de natation pour les écoles suppose des déplacements nombreux, risqués, coûteux en argent et en temps, et explique que la contribution de Castelsarrasin et de Moissac est plus importante, car les deux communes seront les premières bénéficiaires de l'investissement.

Monsieur CHARLES souligne qu'il n'est pas contre le projet, mais contre le principe de son financement actuel.

Monsieur le Maire rappelle que la majorité du financement sera réalisé par la communauté de communes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 28 voix pour et 3 voix contre (Mme DULAC ; MM. CALVI, CHARLES),**

APPROUVE le montage financier suivant avec les communes de Castelsarrasin et Moissac, à savoir :

- En investissement : versement d'un fonds de concours, à hauteur de 1,5 € millions d'Euros chacune (soit 15% du coût d'objectif de l'opération pour chaque commune), sur 3 ans, tel que détaillé ci-dessous.

Commune	2018	2019	2020	Total
Castelsarrasin	250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €
Moissac	250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €

- En fonctionnement : Participation aux coûts de fonctionnement de l'équipement dès sa mise en service, par le biais d'une réduction de leurs attributions de compensations respectives d'un montant de 100.000 € TTC chacune, par an. Ce point sera validé en commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et suivant la procédure d'évaluation de transfert de charges (vote en conseil communautaire et au sein des 22 conseils municipaux).

APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours à passer avec les Communes de Castelsarrasin et Moissac, actant leur participation à l'investissement, tel que ci-annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de cette délibération et notamment à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour validation, la réduction à hauteur de 100.000 € TTC, par an de l'attribution de compensations des Communes de Castelsarrasin et Moissac afin de participer aux coûts de fonctionnement de l'équipement dès sa mise en service.

**Convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à la Communauté de Communes Terres des Confluences, pour le projet de
construction d'une piscine intercommunale**

Entre la Commune de XXXXXXXXXX, sise XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son Maire, M. XXXXXXX dûment habilité pour ce faire par délibération en date du XXXXXXXXXXXXXXXX ;

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Terres des Confluences, sise 2006 route de Moissac BP 50046 – 82 102 Castelsarrasin cedex, représentée par son Président, M. GARGUY Bernard, dûment habilité pour ce faire par délibération en date du XXXXXXXXXXXXXXXX ;

D'autre part,

Préambule

En application de l'article L5214-16 V du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ; le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par délibération en date du 18 juillet 2017, la Communauté de Communes a approuvé le scénario d'aménagement concernant le projet de centre aquatique intercommunal, pour un montant estimé à 10,02 millions d'euros HT, avec un déficit brut d'exploitation annuel évalué à 439.000 euros.

Le financement de ce projet sera assuré par le recours à l'emprunt, des subventions à solliciter auprès des cofinanceurs (Etat, Région, Département, etc.). Néanmoins, il s'avère également indispensable de faire appel aux Communes, afin que la mise en œuvre de ce projet soit compatible avec les perspectives financières de la Communauté de Communes.

Par délibérations concordantes, les Communes de Castelsarrasin (Délibération XXX en date du XXXX), Moissac (Délibération XXX en date du XXXX) et la Communauté de Communes Terres des Confluences (Délibération XXX en date du XXXX) se sont engagées sur le montage financier suivant :

- En investissement : versement d'un fonds de concours, à hauteur de 1,5 € millions d'Euros par commune (soit 15% du coût d'objectif de l'opération pour chaque commune), sur 3 ans, tel que détaillé ci-dessous.

Commune	2018	2019	2020	Total
Castelsarrasin	250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €
Moissac	250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €

- En fonctionnement : Participation aux coûts de fonctionnement de l'équipement dès sa mise en service, par le biais d'une réduction de leurs attributions de compensations respectives d'un montant de 100.000 € TTC chacune, par an. Ce point sera validé en commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et suivant la procédure d'évaluation de transfert de charges (vote en conseil communautaire et au sein des 22 conseils municipaux).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des fonds de concours, pour financer l'investissement.

En ce qui concerne le fonctionnement, il appartient au Président de la Communauté de Communes d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, le versement d'un fonds de concours par la commune de XXXXXXX, à la Communauté de Communes Terres des Confluences.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Communauté de Communes Terres des Confluences, dans le cadre du projet de construction d'une piscine intercommunale, sur la Commune de Castelsarrasin.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de XXXXXX à la Communauté de Communes Terres des Confluences est fixé à 1.500.000 €, soit 15 % du coût d'objectif de l'opération.

Ce montant n'excèdera pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Communauté de Communes, pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé annuellement, tel que suit :

2018	2019	2020	Total
250.000 €	500.000 €	750.000 €	1.500.000 €

En cas d'arrêt du projet, la Communauté de Communes remboursera à la Commune, proportionnellement, à hauteur des dépenses non réalisées.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement sur le Budget de la Commune de XXXXXXXXXX au chapitre 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 13141 « *Subventions d'investissement reçues des communes membres du GFP* » du Budget principal de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit au terme du troisième versement effectif du fonds de concours par la commune de XXXXXX à la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Castelsarrasin, le

Le Maire,

XXXXXX

Le Président,

B. GARGUY

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

21 – 31 mai 2018

21. Convention d'objectifs à intervenir avec l'Avenir Moissagais

Rapporteur : Madame PIAROU.

Vu l'article L.1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales concernant l'attribution de subventions aux associations,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif aux droits des citoyens et leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération en date du 11 mai 2015 approuvant la convention d'objectifs entre la Ville de Moissac et l'association « Avenir Moissagais »,

Vu les éléments fournis par l'association,

Le montant de la subvention (fonctionnement + manifestation) s'élève à 30 000 €.

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE souhaite connaître le nombre de licenciés et le montant de la subvention précédente. Le nombre de licenciés a-t-il augmenté.

Madame GARRIGUES rappelle que le financement était de 37 000 euros l'année précédente. Il s'élève à 30 000 euros cette année. Elle précise que le montant de la subvention n'est pas établi selon le nombre de licenciés.

Monsieur le Maire explique que cela dépend des objectifs fixés dans la convention.

Madame GARRIGUES souligne que l'année précédente, la subvention était importante pour des résultats décevants.

Monsieur CHARLES trouve illogique que le financement diminue et explique que, plus une activité baisse, plus il conviendrait de la soutenir financièrement.

Pour Monsieur le Maire, il est important de rappeler qu'il s'agit d'une convention d'objectifs et de moyens.

**Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la Convention d'Objectifs passée avec l'Avenir Moissagais,

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature,

DECIDE le versement d'une subvention de 30 000 € à l'Avenir Moissagais.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Moissac

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire,
Dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du ...
Agissant es qualité, d'une part,

Et

L'Avenir Moissagais

Représenté par Messieurs Paul GUILLAMAT et Jean-Denis FALGAS, Présidents,
Agissant es qualité, d'autre part.

PREAMBULE :

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la Commune de Moissac.

Elle définit les obligations que l'Association Sportive, d'une part, et la Commune de Moissac, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : POLITIQUE SPORTIVE DE L'ASSOCIATION – SES OBJECTIFS

En accord avec la Commune de Moissac, la politique sportive de l'association est ainsi définie :

- Respecter les valeurs morales et éthiques du sport,
- Respecter le statut de la loi du 1^{er} Juillet 1901,
- Promouvoir l'image de la Commune de Moissac,
- Maintenir ou améliorer son niveau de pratique,
- Favoriser la pratique du rugby en direction de tous les publics,
- Participer ou encadrer des actions éducatives en milieu scolaire,
- Développer la formation des cadres techniques (éducateurs, arbitres et dirigeants),
- Organiser et participer à des manifestations exceptionnelles ainsi qu'aux différentes animations organisées par la Commune de Moissac.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Elle s'engage :

- A) à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2,
- B) à transmettre les informations nécessaires à l'évaluation des objectifs précités.
- C) à participer à une évaluation de l'atteinte des objectifs au cours du 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à formuler sa demande de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel,
- à communiquer ses bilans et comptes de résultat du dernier exercice,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et ses activités dans et hors des installations sportives et locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune de Moissac, au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Elle s'engage à apporter une contribution financière répartie comme suit :

- Subvention de fonctionnement de **29 500 €**
- Subvention pour organisation de manifestation de **500 €**

Le montant total de la contribution pour l'année 2018 s'élèvera à 30 000 €.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit dans un des cas suivants :

- dissolution de l'Association par son Conseil d'Administration,
- faillite de l'Association,
- en cas de non-respect des obligations visées par la présente convention, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Moissac

Le

**Le coprésident de
L'Avenir Moissagais,**

**Le coprésident de
L'Avenir Moissagais**

Le Maire de Moissac,

Paul GUILLAMAT

Jean-Denis FALGAS

Jean-Michel HENRYOT

22 – 31 mai 2018

22. Avenant n° 1 à la convention triennale entre la ville et le Comité des Fêtes - subvention exceptionnelle pour le rassemblement des Rosières de France

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

Vu la délibération n° 12 du conseil municipal du 9 février 2017 approuvant la mise en place d'une convention triennale entre la ville et le comité des fêtes,

Considérant l'organisation du rassemblement des rosières de France en 2018 à Moissac, événement exceptionnel,

Considérant que ce rassemblement consiste à accueillir de nombreuses délégations venant de toute la France et qui ont pour tradition d'élire également une rosière,

Considérant que la finalité est d'organiser l'élection de la Rosière de France 2018,

Considérant que la ville accueille, durant cette période, plus de 250 personnes extérieures, ainsi que l'association nationale des Rosières de France qui participent à toutes les festivités organisées durant le week-end de Pentecôte,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle du comité des fêtes pour l'organisation de cet événement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale d'allouer au comité des fêtes une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 500 €.

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE expose que l'organisation d'une telle manifestation prend du temps et demande comment il est possible que les membres du conseil municipal soient mis ce jour devant le fait accompli, à voter une demande de subvention exceptionnelle plusieurs jours après le déroulement de la manifestation. Pour Madame GARRIGUES, cela a été vu en commission des finances.

Monsieur le Maire comprend, mais explique que, pour des raisons techniques, la réalisation a précédé la demande. Il assure que la subvention n'est pas anticipée et se trouve soumise au vote du conseil municipal. Il s'agit selon lui d'un surcroît de frais pour le comité des fêtes et il est proposé au conseil municipal de le soutenir dans une manifestation.

Madame FANFELLE ne remet pas en cause la demande de subvention, mais trouve la méthode anormale. Elle rappelle qu'il a déjà été reproché à la majorité de mettre les membres du conseil municipal devant des faits accomplis.

Monsieur CHARLES regrette le fait, sur le plan du principe. Il menace de déposer un recours devant le tribunal administratif, arguant qu'il est interdit de voter une subvention pour un événement ayant déjà eu lieu. Il votera donc contre. Il précise qu'il ne s'agit pas pour lui de s'opposer aux Rosières de France, mais contre un défaut de démocratie interne qui amène le conseil municipal à voter une subvention de manière post-datée sur l'argent des contribuables. Il craint que cela n'ouvre la porte à d'autres débordements, pour d'autres événements. Il rappelle que les votes du conseil municipal en soutien aux associations ont jusqu'à présent été votés avant que les événements n'aient lieu, pour respecter la légalité. Il souhaite sanctionner ce faux pas de la majorité, au nom de l'argent public et des finances communales.

Madame FANFELLE précise que les autres associations ont présenté un budget pour leur projet, comprenant dépenses et recettes. Elle regrette que cela n'ait pas été demandé au comité des fêtes pour le rassemblement des Rosières de France.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 28 voix pour et 3 voix contre (Mme DULAC, MM. CALVI, CHARLES),

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 500 € au comité des fêtes,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention triennale entre la ville et le comité des fêtes,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE
DES FETES DE LA VILLE DE MOISSAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXX,

d'une part

ET

Monsieur Jean-Claude GENDRE, Président du Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC,

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Est ajouté un alinéa comme suit :

Organisation du rassemblement des rosières de France lors des fêtes de pentecôte 2018

Article 2 : Est ajouté un alinéa comme suit :

En contrepartie de l'organisation du rassemblement des rosières de France une subvention exceptionnelle de 7500 € est accordée en 2018 au comité des fêtes.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Comité
des Fêtes de MOISSAC,

Le Maire de MOISSAC,

Jean-Claude GENDRE

Jean-Michel HENRYOT

MARCHES PUBLICS

23 – 31 mai 2018

23. Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et la consommation prévisionnelle du marché présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, à savoir :

- Que les objectifs du marché « fourniture et acheminement de gaz naturel » sont les suivants :
Diminuer le budget global du marché « fourniture et acheminement de gaz naturel », qui inclut les prix de la molécule, du transport, de la distribution, du stockage et les prestations commerciales associées,
Dynamiser les fournisseurs dans un contexte d'ouverture à la concurrence du marché du gaz afin de répondre aux enjeux économiques de la Commune, tout en conservant une réactivité et une qualité de services à la hauteur des exigences du présent cahier des charges,
Améliorer les outils de gestion, de suivi et de facturation afin d'obtenir une meilleure lisibilité et une capacité d'actions sur les volumes consommés et de réduire les coûts de gestion.
- Que le « Titulaire » de chaque marché subséquent s'engage à accompagner la Commune de façon active pour atteindre ces objectifs.
- Que la somme des consommations annuelles de référence est au moment de la consultation de l'ordre de 2013 MWh. Il ne s'agit que d'une information pour la conclusion de l'accord cadre. Cette quantité estimative sera précisée à l'occasion des marchés subséquents.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.
Il n'est pas reconductible.

Considérant que le marché actuel arrive à échéance le 30 novembre 2018

Considérant qu'une consultation a été lancée. La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles 78 et 79 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est souveraine en matière de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire rappelle que les précédents marchés ont permis la réalisation d'économies par rapport au tarif réglementé. Il donne la parole au directeur des services techniques.

Monsieur PUECH craint une augmentation et souhaite demander un tarif bloqué. Selon lui, la période de septembre-octobre serait la plus favorable à l'obtention du tarif le moins élevé. Ceci avait été le cas la fois précédente.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24 – 31 mai 2018

24. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme TRUONG, 25 Quai Ducos 82200 Moissac – Dossier FART

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 23/11/2017 de M. et Mme TRUONG propriétaires occupants, demeurant, 25 Quai DUCOS 82200 Moissac,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 22/05/18,

CONSIDERANT que M. et Mme TRUONG remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. et Mme TRUONG mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique au 25 Quai DUCOS à MOISSAC pour un montant total de travaux de 11 927,40€ TTC dont 10 875 € (dépense subventionnable), portant sur : Isolation des combles, isolation partielle par l'extérieur, convecteurs électriques,

CONSIDERANT la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour subvention travaux,

CONSIDERANT sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 10 875 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M et Mme TRUONG est de 9 525,50 €.

Récapitulatif

Adresse immeuble	25 Quai DUCOS
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	10 875€
Montant Travaux TTC	11 927,40 €
Subvention de base ANAH	5 438 €
ASE ANAH	1 087,50€
CD	500 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	1 000 €
Total subventions	9 525 €
Reste à charge	2 402 €

(Pour information, les subventions couvrent 79 % du montant des travaux TTC),

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. et Mme TRUONG une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

25 – 31 mai 2018

25. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme PECCOLO Assunta, 18 avenue du Languedoc 82200 Moissac – Dossier autonomie

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 23/11/2017 de Mme PECCOLO Assunta propriétaire occupante, demeurant, 18 avenue du Languedoc 82200 MOISSAC,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 22/05/18,

CONSIDERANT que Mme PECCOLO Assunta, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que Mme PECCOLO Assunta met en œuvre des travaux de gain d'autonomie pour un montant total de travaux de 7 701,50 € TTC dont 7 300 € (dépense subventionnable), portant sur : installation d'un monte escalier,

CONSIDERANT la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 095 € pour subvention travaux

CONSIDERANT sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 7 300 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à Mme PECCOLO Assunta est de 5 015 €.

Récapitulatif

Adresse immeuble	18 avenue du Languedoc 82200 Moissac
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	7 300 €
Montant Travaux TTC	7 701,50 €
Subvention de base ANAH	3 650 €
ASE ANAH	0 €
CD	365 €
Région Eco chèques	0 €
Montant subvention Moissac	1 000 €
Total subventions	5 015 €
Reste à charge	2 592 €

(Pour information, les subventions couvrent 66,3% du montant des travaux TTC),

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme PECCOLO Assunta une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

26 – 31 mai 2018

26. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme CHAREYRE 11 rue Caillavet 82200 Moissac – Dossier FART

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 14/12/17 de M. et Mme CHAREYRE propriétaires occupants, demeurant, 11 Rue Caillavet 82200 Moissac,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 22/05/18,

CONSIDERANT que M. et Mme CHAREYRE, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. et Mme CHAREYRE mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique pour un montant total de travaux de 10 048,37€ TTC dont 9 467,10 € (dépense subventionnable), portant sur : installation d'une chaudière à condensation + VMC + Isolation des combles,

CONSIDERANT que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour subvention travaux,

CONSIDERANT que sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 9467,10 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. et Mme CHAREYRE est de 8 680,71 €,

Récapitulatif

Adresse immeuble	11 Rue Caillavet
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	9 467,10€
Montant Travaux TTC	10 048,37 €
Subvention de base ANAH	4 734 €
ASE ANAH	946,71€
CD	500 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	1 000 €
Total subventions	8 680€
Reste à charge	1 368 €

(Pour information, les subventions couvrent 63,6% du montant des travaux TTC),

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. et Mme CHAREYRE une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

27 – 31 mai 2018

27. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. et Mme GALLIOT, 14 boulevard de Brienne 82200 Moissac – Dossier FART / autonomie

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 03/05/2018 de M. et Mme GALLIOT propriétaires occupants, demeurant, 14 Boulevard de Brienne 82200 Moissac,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 22/05/18,

CONSIDERANT que M. et Mme GALLIOT, remplissent les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. et Mme GALLIOT mettent en œuvre des travaux de rénovation thermique et d'autonomie pour un montant total de travaux de 18 325,32 € TTC dont 17 369,94 € (dépense subventionnable), portant sur : Installation d'une chaudière à condensation + Changements de menuiseries + Monte escaliers,

CONSIDERANT que la Ville de Moissac attribue une aide financière globale de 2137 € pour prime dossier (FART 1 000€) et (Autonomie 1 137€),

CONSIDERANT sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 17 369,94 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. et Mme GALLIOT est de 14 938 €

Récapitulatif

Adresse immeuble	14 Boulevard de Brienne
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	17 369,94€
Montant Travaux TTC	18 325,32 €
Subvention de base ANAH	8 685 €
ASE ANAH	1 736,99€
CD	879 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	2 137 € dont 1 000€ FART et 1 137€ autonomie
Total subventions	14 938€
Reste à charge	3 387 €

(Pour information, les subventions couvrent 81,5% du montant des travaux TTC),

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. et Mme GALLIOT une subvention de 2 137 € dont 1 000€ FART et 1 137€ autonomie conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

28 – 31 mai 2018

28. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, Mme SOUBIROUS, 14 bis boulevard Pierre Delbrel 82200 Moissac – Dossier FART

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 19/04/2018 de Mme SOUBIROUS propriétaire occupante, demeurant, 14 Bis Boulevard Pierre Delbrel 82200 MOISSAC,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 22/05/18,

CONSIDERANT que Mme SOUBIROUS, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que Mme SOUBIROUS met en œuvre des travaux de rénovation thermique pour un montant total de travaux de 22 151,09€ TTC dont 19 578 € (dépense subventionnable),

CONSIDERANT que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 250 € pour subvention travaux,

CONSIDERANT que sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 19 578 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à Mme SOUBIROUS est de 10 502 €.

Récapitulatif

Adresse immeuble	14 Bis Boulevard Pierre Delbrel
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	19 578€
Montant Travaux TTC	22 151,09 €
Subvention de base ANAH	6852 €
ASE ANAH	1600€
CD	300 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	250 €
Total subventions	10 502 €
Reste à charge	11 649 €

(Pour information, les subventions couvrent 52,5 % du montant des travaux TTC),

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CASSIGNOL précise qu'il s'agit de la pâtisserie chocolaterie située Place de la Liberté.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à Mme SOUBIROUS une subvention de 250 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

29 – 31 mai 2018

29. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires occupants, M. DUMONT, 2 bis Quai Magenta 82200 Moissac – Dossier FART

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 19/04/2018 de M. DUMONT propriétaire occupant, demeurant, 2 Bis Quai Magenta 82200 MOISSAC,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 22/05/18,

CONSIDERANT que M. DUMONT remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. DUMONT met en œuvre des travaux de rénovation thermique pour un montant total de travaux de 37 783,39€ TTC dont 20 000 € (dépense subventionnable),

CONSIDERANT que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 1 000 € pour subvention travaux,

CONSIDERANT sur la base d'un montant de travaux subventionnable de 20 000 € HT (éventuellement plafonné), le montant total des subventions allouées par les différents partenaires à M. DUMONT est de 15 000 €.

Récapitulatif

Adresse immeuble	2 Bis Quai Magenta
Montant total Travaux HT/Dépense subventionnable	20 000€
Montant Travaux TTC	37 783,39 €
Subvention de base ANAH	10 000€
ASE ANAH	2000€
CD	500 €
Région Eco chèques	1 500 €
Montant subvention Moissac	1000 €
Total subventions	15 000 €
Reste à charge	22 783 €

(Pour information, les subventions couvrent 60 % du montant des travaux TTC),

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. DUMONT une subvention de 1 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'ANAH et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

30 – 31 mai 2018

30. OPAH - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, M. QUEBRE Gilles, 4 rue de la liberté 82200 Moissac (adresse propriétaire), adresse du projet « façade » : 4 place de la liberté 82200 Moissac – Dossier façade

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - signature de la convention,

VU la convention d'opération relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre ancien de Moissac signée le 21 mars 2012, par la commune de Moissac, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne, la Région Midi-Pyrénées;

VU la délibération n° 25 du 15 décembre 2015 portant opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : animation du dispositif, affermissement tranche conditionnelle 5 (dernière année),

VU la délibération n°21 du 19 Décembre 2017 décidant la prolongation de la période de l'OPAH jusqu'au 31 Décembre 2018,

VU la demande de subvention en date du 17/04/2018 de M. QUEBRE Gilles propriétaire bailleur, demeurant, 4 rue de la Liberté 82 200 MOISSAC,

VU l'avis de la commission locale d'amélioration d'habitat (CLAH) réunie le 22/12/2017 et 06/04/2018, de la commission d'accompagnement communale réunie en Mairie le 25/04/2018 et 22/05/18,

CONSIDERANT que M. QUEBRE Gilles, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH,

CONSIDERANT, en effet, que M. QUEBRE Gilles met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention, à savoir 4 places de la liberté, 82 200 Moissac. Le montant de ces travaux est de 10 125€ HT soit 12 150 € TTC,

CONSIDERANT que la Ville de Moissac attribue une aide financière de 50% aux propriétaires plafonnée à 60€/m² pour le ravalement de façade,

CONSIDERANT que la ville de Moissac a validé en amont lors de la commission du 25/04/2018 la demande de subvention pour façade de M. QUEBRE Gilles afin qu'il puisse démarrer les travaux selon les prescriptions de la convention OPAH

Récapitulatif

Adresse immeuble	4 Place de la liberté 82200 Moissac
Type de travaux/dossier	façade
Montant Travaux TTC	12 150€
Montant total travaux HT	10 125€
Montant subvention Moissac	3 000€
Reste à charge	9 150€
Surface façade	225 m2

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE, en marge de la délibération, demande à être informée sur l'écomarché.

Monsieur CASSIGNOL : explique avoir rencontré l'artisan chargé des travaux, preuve de l'investissement du demandeur. Les commerçants au rez-de-chaussée ont eux-mêmes fait réaliser des études pour réhabiliter leur partie de façade et souhaitent que les travaux soient réalisés en même temps. Il précise que la subvention ne sera pas versée, si les travaux ne sont pas réalisés. Il regrette que les nombreux prétextes avancés par le propriétaire, qui rechigne à engager ces travaux. Il ajoute que la subvention sera perdue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans, ou que le propriétaire ne demande pas de prorogation pour des raisons justifiées.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de verser à M. QUEBRE Gilles une subvention de 3 000 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018,

DIT que cette subvention ne sera versée qu'après réception d'un justificatif de réalisation de l'ensemble des travaux, sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

ENFANCE

31 – 31 mai 2018

31. Convention entre la Mairie de Montesquieu et la Mairie de Moissac pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial

Rapporteur : Madame GASC.

Considérant que la mairie de Montesquieu a procédé au financement du B.A.F.A (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) pour un de ses agents intervenant sur le temps périscolaire d'une école du village susnommé,

Considérant que dans le cadre de cette formation, l'agent doit effectuer un stage de 14 jours minimum sur un accueil de loisirs,

Considérant que la commune de Montesquieu ne dispose pas de ce type de structure,

Considérant que, de fait, la commune de Montesquieu a sollicité la commune de Moissac pour que l'agent puisse effectuer son stage au centre de loisirs municipal durant l'été 2018,

Considérant que ce partenariat est formalisé par une convention entre la commune de Moissac et la commune de Montesquieu pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial,

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal ladite convention.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Moissac et la commune de Montesquieu pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation territorial,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention joint en annexe de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Mairie de MONTESQUIEU - 82200
Tél. : 05 63 04 52 97
Fax. : 05 63 04 02 59
E-mail : mairie-montesquieu@wanadoo.fr

Secrétariat ouvert :

Lundi : 9h00-12h30/13h30-18h00
Mardi : 9h00-12h30/13h30-18h00
Jeudi : 9h00-12h30/13h30-18h00
Vendredi : 9h00-12h30/13h30-18h00

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC
ET LA COMMUNE DE MONTESQUIEU
POUR LA MISE A DISPOSITION
D'UN ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Montesquieu représentée par Madame Annie FEAU, agissant en qualité de Maire, dûment mandatée par délibération du conseil municipal en date 4 avril 2018

d'une part

ET

La commune de Moissac représenté par Jean-Michel HENRYOT, agissant en qualité de Maire, dûment mandatée par délibération du Conseil municipal n° en date du

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de MONTESQUIEU met à la disposition de la commune de MOISSAC, Mme BENECH Christiane, adjoint technique en charge de la cantine, des animations péri-scolaires et de garderie, en formation B.A.F.A, pour réaliser son stage pratique B.A.F.A sur l'ALSH municipal de Moissac.

Cet agent agira dans le respect du projet éducatif mis en place par la commune de Moissac et aidera à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de séjour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent sera entièrement rémunéré par la Commune de MONTESQUIEU.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Cette mise à disposition interviendra pour la période suivante :
Du 09 juillet 2018 au 01 août 2018

Les horaires d'intervention seront les suivants : 8h45 - 17h15, du lundi au vendredi.

Une première réunion de préparation aura lieu le samedi 7 avril de 9h00 à 16h00 sur l'ALSH de Montebello et une deuxième en mai au même horaires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

Durant la mise à disposition, cet agent communal restera sous la responsabilité de la commune de Montesquieu.

ARTICLE 5 : Mme BENECH Christiane, adjoint technique en charge de la cantine, des animations péri-scolaires et de garderie en formation B.A.F.A, assurera sa mission auprès de la commune de Moissac dans les conditions et aux horaires ci-dessus définis

ARTICLE 6 - DUREE

Cette convention est conclue pour la durée définie à l'article 3 à compter de la signature de la présente.

Fait à Montesquieu, en deux exemplaires originaux, le 5 avril 2018

Pour la Mairie de Montesquieu
Le Maire,



Annie FEAU

Annie FEAU

Pour la commune de Moissac
Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

L'agent Municipal,

Christiane BENECH

Mme BENECH Christiane

AFFAIRES SPORTIVES

32 – 31 mai 2018

32. Convention de mise à disposition d'équipements entre la Commune de Moissac et le Tennis Club Moissagais

Rapporteur : Madame PIAROU.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Avril 2006 concernant la convention de mise à disposition d'équipements de tennis entre la Commune de Moissac et le Tennis Club Moissagais,

Vu le rapport d'activité du Tennis Club Moissagais pour la saison sportive 2016/2017,

Considérant que les objectifs de la convention et les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition ont été respectés,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition des installations de tennis pour une durée de 6 ans à compter de la signature de la nouvelle convention,

Interventions des conseillers municipaux :

Madame FANFELLE exprime son désaccord avec l'article 3, portant sur l'utilisation des installations. Elle note que le tennis loisir n'est pas envisagé dans la convention et demande ce qui est prévu concernant ce public. S'agit-il d'une erreur ou d'un choix.

Madame GARRIGUES admet que les sports de loisir ne sont pas mentionnés et ajoute que la Mairie est en train de mettre à disposition des joueurs loisir l'autre terrain municipal, qui était à refaire.

Pour Madame FANFELLE les installations dont bénéficie le club de tennis sont propriété de la collectivité et devraient être accessibles à tous.

Madame GARRIGUES reconnaît qu'elles sont fermées à clé.

Monsieur HENRYOT J.L. rappelle qu'un terrain hors convention est à disposition de tous ceux qui souhaitent jouer hors club, sans besoin de clé.

Madame FANFELLE précise qu'elle pensait notamment aux touristes et demande à ce que les installations municipales ne soient pas uniquement attribuées aux écoles ou aux clubs sportifs.

Monsieur le Maire précise que la convention insiste sur l'accompagnement des scolaires, car cela fait partie des politiques municipales. Cela donne aussi au club la responsabilité d'assurer la sécurisation et l'entretien minimum des terrains.

Monsieur HENRYOT J.L. concède que le principe d'accès aux terrains peut être amélioré, concernant la clé, qui ne devait pas dépendre de la présence d'une personne en permanence.

Madame GARRIGUES suggère que cela pourrait être organisé avec le concierge nouvellement arrivé.

Monsieur le Maire résume que la convention doit être complétée pour être claire vis-à-vis des gens de passage. Dans un premier temps, il souhaite que soit vérifié ce que prévoit le règlement intérieur.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ENTRE
LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE TENNIS CLUB MOISSAGAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
D'une part

ET
Monsieur Jean-Christophe FALQUES, Président du Tennis Club Moissagais,
D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Dans le but de faciliter et de développer la pratique du tennis, la commune de MOISSAC met gracieusement à la disposition du Tennis Club Moissagais les équipements de tennis situés au stade municipal « Jo Carabignac », Avenue du Sarlac à MOISSAC, ainsi que les matériels sportifs qui s'y trouvent rattachés.

Article 2 – EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNÉS

Les équipements de tennis comprennent :

- Deux courts couverts.
- Quatre courts extérieurs de type GREENSET ainsi qu'un mini court et un Beach Tennis.
- Un club house.

Article 3 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la Ville en vigueur (délibération du 15 Février 2018).

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de tennis dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés.

A ces fins, le club bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations ci-dessus décrites. La jouissance par le club s'établit suivant le principe du partage du temps d'utilisation avec les établissements scolaires locaux pendant le temps scolaire et/ou avec les associations scolaires, dans le cadre de leur activité.

Le Tennis Couvert n°2 (le plus récent) est mis à disposition des établissements scolaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h en période scolaire. (Voir planning d'utilisation des installations sportives – Service des Sports).

Les établissements scolaires peuvent également bénéficier d'un des quatre courts extérieurs, pendant la période scolaire et en accord avec le Tennis Club Moissagais, dans le cadre de l'Education Physique et Sportive ou la compétition sportive (UNSS et UGSEL).

Article 4 – GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Le club satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

La commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus.

Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En aucun cas, la Ville de Moissac ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols durant la mise à disposition.

Le bénéficiaire de la convention s'engage à :

- prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés.
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Cette police porte le n°.....
Auprès de l'Agence
Adresse :

.../...

Article 6 – IMPOSITION ET TAXES

La commune de MOISSAC acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle période, sauf dénonciation adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs fera l'objet d'un avenant spécifique au profit de l'association concernée.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Tennis Club Moissagais,
Jean-Christophe FALQUES.

Le Maire de MOISSAC,
Jean-Michel HENRYOT.

AFFAIRES CULTURELLES

33 – 31 mai 2018

33. Convention de tournage extérieurs / intérieurs

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Considérant que la ville de Moissac est régulièrement sollicitée pour différents tournages,

Considérant qu'il convient d'établir un modèle de convention afin de pouvoir répondre à ces demandes,

Considérant qu'il peut s'agir de tournages de type reportages par exemple, afin d'assurer la promotion touristique de la ville,

Considérant qu'il peut s'agir également de tournages avec location – privatisation de lieux appartenant à la ville (annexe 1 à la convention),

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention de tournage extérieurs / intérieurs, ainsi que l'annexe 1.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les termes du modèle de convention de tournage extérieurs/intérieurs,

APPROUVE les termes du modèle d'annexe 1 tournage avec location – privatisation d'un lieu appartenant à la ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et, le cas échéant ladite annexe 1.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur le Maire explique que cette convention correspondait à une demande qui n'a pas abouti. L'équipe a enregistré un certain nombre d'observations et il propose donc de reporter la délibération à une date ultérieure, après que la convention ait été revue et corrigée.

Madame FANFELLE souhaite rappeler qu'il ne s'agissait pas d'un problème d'opinion, mais d'un problème légal, sur lequel l'opposition a interpellé la majorité.

Monsieur le Maire précise que la municipalité n'avait aucune volonté d'aller à l'encontre de la liberté de la presse.

Selon Madame VALETTE l'idée était de ne réaliser qu'une seule convention, qui intègre les demandes de l'opposition. Elle sera retravaillée pour que n'y soient pas intégrés les reportages, qu'il faut laisser moins libres.

Madame FANFELLE confirme que c'est en raison de sa technicité que la question a été adressée. Elle ne se sentait pas capable de la porter et précise que les personnes compétentes en la matière ont écrit à la mairie à ce sujet.



CONVENTION DE TOURNAGE Extérieurs / Intérieurs

Entre :

La Ville de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel Henryot, Maire, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal du 31 mai 2018,
Domicilié : 3 place Roger Delthil – 82 200 Moissac
Ci-après désignée « la Ville de Moissac »

d'une part

Et

La société XXX –
Forme sociale
Numéro d'immatriculation ou d'enregistrement
Domicilié
code postal : Ville :
mèl :- tel :
Nom et qualité signataire :

d'autre part

au regard du **Code Général des Collectivités Territoriales ;**
au regard du **Code la Propriété Intellectuelle ;**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet :

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles la Commune autorise la société à effectuer un tournage audiovisuel dans son enceinte :

- Titre provisoire ou définitif

.....

- Genre

- Réalisateur

- Produit par

En sa qualité de [indiquer si producteur délégué ou producteur exécutif]

.....

Article 2 - autorisation de tournage :

Par les présentes, la Commune autorise la société, dans les conditions de la présente convention, à procéder à un tournage audiovisuel dans

.....[indiquer ici les lieux concernés].

L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces communaux tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

La société restera seule propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve des droits d'auteur préexistants sur des objets ou sur des œuvres.

Article 3 - dates et horaires du tournage :

Le tournage, qui comprend la mise en place et le démontage des installations techniques par la société, est prévu aux dates et aux horaires suivants :

-Montage : le

de à

-Tournage : le

de à

- Démontage : le

de à

Article 4 - lieux :

Les espaces communaux, ci-après dénommés les « Lieux », mis à disposition de la société par la Commune, sont les suivants :

• Lieux mis à disposition pour le tournage :

- A l'extérieur :

.....

- A l'intérieur :

.....

- Lieux mis à disposition hors tournage (locaux techniques ...) :

.....

Article 5 - Tarifs :

L'autorisation de tournage est donnée à titre gratuit sauf location avec privatisation d'un lieu propriété de la Commune de Moissac. Dans ce cas, les tarifs en vigueur au moment du tournage s'appliqueront.

Article 6 - Droit à l'image des personnes :

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la société s'engage à obtenir et être en possession du consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

La société s'engage à ce que les prises de vue ne portent pas atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes (pornographie, xénophobie, homophobie ou toute autre exploitation préjudiciable).

La société garantit la Commune contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures.

Article 7 - Intégralité :

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses par l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée trois mois après mise en demeure de l'une des parties par l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Dispositions spécifiques aux tournages avec location – privatisation d'un lieu propriété de la ville

Dans le cadre d'un tournage d'une fiction ou autre, avec location voire privatisation d'un lieu appartenant à la ville, les dispositions spécifiques devant s'appliquer sont énoncées dans l'annexe 1 : tournage avec location – privatisation d'un lieu appartenant à la ville.

Article 10 – Règlement des litiges :

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, au tribunal territorialement compétent.

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

Fait à en trois exemplaires le

(Merci de porter votre mention : « Lu et Approuvé, Bon pour Accord », pour chaque signataire, ainsi que de porter votre paraphe sur chaque page de cette convention)

Pour la Commune de Moissac,
Le Maire,

Pour la société,

Jean-Michel HENRYOT

ANNEXE 1 : TOURNAGE AVEC LOCATION – PRIVATISATION D’UN LIEU APPARTENANT A LA VILLE

Article 1 – Lieu de tournage :

.....
.....
.....

Article 2 – Synopsis :

Synopsis de l’Œuvre, ou des scènes de l’Œuvre dont les prises de vue font l’objet des présentes :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 3 – Obligations des parties :

3.1. Obligations de la société :

- La société s’engage à respecter les règlements relatifs aux espaces communaux utilisés pour le tournage ainsi que toute prescription qui lui sera communiquée par la Commune avant le début du tournage.
- La société aura la possibilité d’installer dans les Lieux tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor, sous réserve de l’accord préalable et écrit de la Commune. Il est expressément convenu que tout aménagement inamovible est exclu de la présente convention, sauf autorisation spécifique.

Les matériels et aménagements apportés par la société sont de sa seule responsabilité. L’intégrité des lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.

- La société est seule responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.

- La société s’engage à respecter les dispositions de la DG20 relative à l’exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

3.2. Obligations de la Commune :

- La Commune s’engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux, notamment en termes d’accès aux salariés de la société et leurs personnes associées ainsi que pour l’installation et l’exécution des opérations telles que prévues à l’article 5.2

- La présence d’extincteurs exigés par la loi sur la sécurité du travail des Industries Cinématographiques avant, pendant et après le tournage sera assurée sur les Lieux par la Commune dans la mesure de ses capacités. Si la Commune est dans l’incapacité de produire des extincteurs en nombre suffisant, la société s’assurera du respect des dispositions exigées par la loi.

- En vertu de ses pouvoirs de police, la Commune se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

- La Commune s’engage à respecter le cas échéant les dispositions de la DG20 relative à l’exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

Article 4 - Remise en état :

Les Lieux sont pris en l’état et rendus en l’état par la société Cet état est établi par un état des lieux qui sera effectué communément à l’entrée et à la sortie.

La société s’engage à restituer et remettre en état à ses frais et aux horaires indiqués à l’article 3, les Lieux dans l’état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec la Commune.

Au cas où des travaux de remise en Etat nécessiteraient la fermeture totale ou partielle des lieux au public, la société sera tenue d’indemniser la Commune pour le préjudice subi par cette dernière du fait de cette fermeture.

Article 5 - Tarifs :

L'autorisation de tournage est donnée à titre gratuit sauf location avec privatisation d'un lieu propriété de la Commune de Moissac. Dans ce cas, les tarifs en vigueur au moment du tournage s'appliqueront.

Soit, en l'espèce, le tarif suivant est applicable :

Article 6 - Report ou annulation du tournage :

Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

Article 7 - Assurances :

La société déclare avoir souscrit une police d'assurance pour les risques locatifs.

Article 8 - Mentions :

La société s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le nom de la commune et des lieux dans leur intégralité de la façon suivante :

Commune de Moissac

Fait à en trois exemplaires le

(Merci de porter votre mention : « Lu et Approuvé, Bon pour Accord », pour chaque signataire, ainsi que de porter votre paraphe sur chaque page de cette convention)

Pour la Commune de Moissac,

Pour la société,

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

DIVERS

34 – 31 mai 2018

34. Convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn-et-Garonne

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

Vu l'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS),

Vu le décret n° 2002-120 du 30/01/2002,

Vu le décret n° 2015-191 du 18 février 2015,

Vu les articles R.831-18 et D.542-14-2 du code de la sécurité sociale, qui fixent les conditions d'habilitation des organismes pouvant constater la décence des logements,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne travaille activement à lutter contre l'habitat indigne,

Considérant qu'un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- v l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- v l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- v la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Considérant que les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes que la Caf habilite.

Considérant que la présente convention a pour objet d'habiliter la commune de Moissac à vérifier les critères de décence des logements implantés sur la commune et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la CAF, selon l'origine du signalement.

Considérant que la présente convention détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la CAF de Tarn-et-Garonne.

Interventions des conseillers municipaux :

Monsieur CALVI : demande si l'allocation peut aussi être suspendue dans le cadre où elle est versée aussi locataire.

Monsieur CASSIGNOL confirme. Il explique que le locataire peut cependant justifier que son allocation a été suspendue parce que le bailleur a manqué à ses obligations, mais qu'il n'est pas dispensé de continuer à payer la part qui lui incombe. Le bailleur, s'il ne perçoit plus de loyer, peut aller réclamer au locataire ou engager une procédure en résiliation du bail. Selon lui, le Tribunal devait cependant suspendre la procédure de résiliation du bail, en raison des manquements qui incombent au bailleur. Il précise que ces manquements peuvent parfois incomber au locataire également.

Madame BAULU pense qu'il existe une commission à la DDT, où ces procédures sont traitées en urgence.

Monsieur CASSIGNOL précise qu'il existe également un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Monsieur HENRYOT J.L. souhaite que la convention avec la MSA soit rapide. Cela lui semblerait intéressant dans un territoire où se trouvent beaucoup d'ouvriers agricoles, donc beaucoup de gens dépendants de la MSA.

Monsieur CASSIGNOL confirme que la MSA suspend effectivement l'allocation logement. Il explique que la Mairie n'a par contre pas noué de convention avec la MSA, qui ne dispose pas de personnels assermentés pour effectuer les contrôles contrairement à la CAF, dont les agents assermentés interviennent en complément de l'agent municipal dont dispose Moissac.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

ACCEPTE les termes de la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la CAF de Tarn-et-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

**CONVENTION D'HABILITATION
ET DE PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNE DE MOISSAC
POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS
VERIFIANT LES CRITERES
DE DECENCE DU LOGEMENT**



La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn et Garonne
329, avenue du Danemark
82047 MONTAUBAN Cedex
représentée par sa directrice – Mme PELISSOU Marie Christine
ci-après désigné « la Caf »

ET

La Commune de Moissac
3 place Roger Delthil
82200 MOISSAC
représentée par son maire – Mr HENRYOT Jean-Michel

PREAMBULE

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne participe à l'amélioration des conditions de logement des familles allocataires et contribue ainsi à éviter que les logements ne se dégradent davantage.

Pour y arriver la Caf :

- développe des « parcours attentionnés » pour les familles résidant dans des logements non décents
- et participe, comme acteur engagé, au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité, l'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation par la Caf des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) quel qu'en soit le destinataire (le bailleur ou le locataire).

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- ❖ l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- ❖ l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- ❖ la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes que la Caf habilite. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'habiliter la commune de Moissac à vérifier les critères de décence, définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002, des logements implantés sur la commune et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement¹ versée par la Caf, selon l'origine du signalement.

Elle détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE MOISSAC ET DE LA CAF

La commune de Moissac s'engage, concernant les signalements qu'elle reçoit directement :

- à transmettre, par mail, à la Caf de Montauban, les signalements des logements réceptionnés ou portés à sa connaissance, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée.
- à communiquer à la Caf ses rapports de visite mentionnant les critères de non décence relevés, après réalisation de la visite du logement par une personne habilitée au regard de la législation en vigueur, **dans un délai maximum de quatre mois**, en vue de mettre en place la conservation de l'aide au logement.
- à réaliser une contre visite suite à la réalisation des travaux et à communiquer, par mail, son rapport de visite à la Caf en vue de la levée de la conservation de l'aide au logement.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des visites conjointes des logements.

¹ ALF et ALS

- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne s'engage, concernant les signalements qu'elle reçoit directement :

- à transmettre, par mail, à la commune de Moissac à l'adresse suivante : n.ghiglia@moissac.fr , copie à k.vissieres@moissac.fr, les signalements des logements réceptionnés, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée.
- à adresser, par mail, ses rapports de visite réalisés par l'opérateur mandaté de son choix, et le cas échéant, ses rapports de contre visite dans un délai maximum d'un mois.
Ces rapports mentionnent, outre les manquements aux critères de décence, les désordres pouvant relever de l'application du Règlement Sanitaire Départemental et/ou de la sécurité.
- Si besoin, la Caf peut convier la commune à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Caf peut convier la commune à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT

La commune de Moissac en cas de saisine directe :

- réalisera la vérification des désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002 en intervenant sur le territoire directement dans le logement.
- établira le constat de non décence listant les désordres.
- s'assurera du respect du contradictoire dans le cadre de la procédure.

Le constat transmis à la Caf, dans un délai de quatre mois après réception du signalement, par la commune de Moissac comporte les éléments suivants :

- ✓ les éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique portant notamment sur les anomalies ;
- ✓ l'indication des éléments à mettre en conformité en formalisant objectivement, si possible, les désordres ;
- ✓ les observations formulées par le locataire et/ou le propriétaire, le jour de la visite ;
- ✓ une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ;
- ✓ le numéro d'invariant fiscal du logement.
- ✓ une mention informant le locataire et le bailleur que :
« Les informations collectées sur le logement dans le présent diagnostic-constat font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de Solidarité Logement et être utilisées aux fins d'études d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent, dénommé ORTHI ».

ARTICLE 4. MODALITES D'ACTION DE LA CAF APRES RECEPTION DU CONSTAT DE NON DECENCE DU LOGEMENT DE LA COMMUNE DE MOISSAC

La réglementation prévoit que la Caf conserve l'aide au logement du locataire à réception du constat de non décence. Pour les dossiers dont elle a réceptionné le signalement, hors signalement Caf, la commune de Moissac, engagera la procédure de mise en demeure d'effectuer les travaux. Si, le propriétaire ne respecte pas l'engagement de travaux signé ou ne débute pas les travaux dans un délai maximum de 4 mois, la mairie s'engage à faire parvenir le rapport de visite, à la Caf, en vue de la mise en place de la conservation de l'aide au logement.

La levée de la conservation interviendra dès réception, par la Caf, du constat de décence du logement réalisé par la commune de Moissac.

ARTICLE 5 : VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR LA COMMUNE DE MOISSAC

La commune de Moissac, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, apporte les conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour être habilitée à réaliser des constats de non décence des logements.

ARTICLE 6: MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention **est valable jusqu'au 31 décembre 2018** et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Caf ou par la commune, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 5.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige résultant de la réalisation d'un diagnostic effectué par la commune, entre le locataire et le bailleur, peut être soumis en premier lieu à la commission départementale de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, l'examen des contestations du bailleur ou du locataire sur le bien-fondé du résultat du diagnostic relève directement de la compétence directe des tribunaux d'instance.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Maire reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Moissac le2018 en 2 exemplaires

La Caf

Marie Christine PELISSOU,
Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de Tarn-et-Garonne

La commune de Moissac

HENRYOT Jean-Michel,
Maire de MOISSAC

QUESTIONS DIVERSES : EVOLUTION TAUX CHÔMAGE

Monsieur CALVI : « 1/ Quelle est l'évolution du taux de chômage depuis 2014 de la ville de Moissac à comparer de celui de la France ? »

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse de ses services à cette question sur les chiffres du chômage à Moissac. « Depuis que nous sommes en contrat de ville, le service politique de la ville cherche à obtenir ces informations pour tenir à jour les indicateurs et enrichir l'évaluation d'impact de ce dispositif contractuel. Il manque un outil pour appréhender finement la situation de l'emploi dans les QPV de Moissac, comme sur toute la commune. Les dernières statistiques localisées accessibles par commune datent de 2014 (INSEE). A notre demande, lors du dernier contrôle de pilotage politique de la ville, les institutions nous ont informées de travaux en cours au niveau de l'Occitanie, entre la DIRECCTE et POLE EMPLOI, pour disposer d'un tableau de bord permettant d'améliorer la visibilité et de répondre plus précisément à ces questions. Nous pouvons toutefois vous donner quelques traits marquants qui ne concernent que les QPV et dont la source est le Pôle emploi de décembre 2017. Il s'agit de données brutes et non de taux. En décembre 2017, il y avait 599 demandeurs d'emploi toutes catégories confondues dans le quartier centre-ville et 181 au Sarlac. La caractéristique de ces demandeurs d'emploi : des demandeurs d'emploi sans qualification à plus de 51% sur le quartier centre-ville, à 43% sur le quartier du Sarlac. 41% de la demande d'emploi est féminine sur le centre-ville, 45% sur le Sarlac. Une mission de médiateur Emploi Adulte Relais, qui a été mise en place dans le cadre de la politique de la ville et qui va vers ces demandeurs d'emploi, a suivi 350 personnes, avec des entrées en formation, des retours à l'emploi notamment en faisant le lien avec les agriculteurs moissagais et les coopératives du territoire. »

Monsieur le maire ajoute que sur les données de l'INSEE présentables à ce jour, sont accessibles à tous. Publiées en janvier 2015, elles évoquent un taux de chômage de 14,5% pour le département du Tarn-et-Garonne, et de 20% pour la commune de Moissac. Il juge cependant ces statistiques incorrectes en raison des emplois saisonniers, qui s'étalent de mars à octobre.

MAISON CABOCHE

Monsieur CALVI : « 2/ La maison Caboché a fait l'objet d'un long débat pour sa rénovation en avril 2016. Vous vous étiez engagés à nous présenter une délibération je vous cite « pour savoir ce que l'on en fait, à quelle association ou autre on la confiera et dans quel but. Cela se fera par une convention annuelle, on ne va pas la donner, on ne va pas donner les clefs à vie ». Elle est où cette délibération, alors que cette maison est maintenant déjà occupée on ne sait par qui ni comment ? N'est-ce pas, encore, un manque de respect de cette assemblée de s'affranchir d'un engagement pris pour faire passer une délibération ? »

Monsieur le Maire rappelle, concernant le projet d'aménagement du patus et de l'aménagement d'une maison d'accueil des pèlerins, qu'une délibération de février 2016 faisait état de plusieurs possibilités. Il précise qu'une convention a été passée avec l'ensemble paroissial de Moissac, qui prend en charge l'accueil des pèlerins de mai à octobre.

Monsieur CALVI : demande depuis quand date cette décision et si elle est passée en conseil Municipal, Pour Monsieur le Maire, cela fait partie des décisions que le maire est susceptible de prendre. Il rappelle que cette décision est passée.

Monsieur CALVI estime que Monsieur le Maire ne possède pas la délégation lui permettant de le faire. Il explique que la délégation du maire concerne les locations et non les prêts à titre gratuit.

Monsieur HENRYOT : réfute, en expliquant que la mise à disposition à titre gratuit et louage de choses sont tous deux dans la loi. Il estime légale la décision de Monsieur le Maire.

Monsieur CALVI rappelle qu'un louage implique un loyer.

Monsieur HENRYOT : reproche à Monsieur CALVI son attitude et des questions de l'ordre de la chicanerie. Monsieur le Maire rappelle que l'accueil des pèlerins était jusqu'alors effectué à l'office du tourisme ou dans le narthex, dans des conditions difficiles. L'organisation trouvée offre une solution aux pèlerins. Il précise que le dernier bulletin municipal publie les détails et les explications concernant cette question et qu'il rend compte du nombre de passages enregistrés depuis l'ouverture de l'accueil un mois auparavant, soit 600. Il affirme que le local tel qu'il a été réaménagé restera à la disposition de la commune et d'autres associations, en dehors de la période de mai à octobre.

Monsieur CHARLES : Souhaite savoir à quel conseil municipal ont été portés à connaissance ses décisions.

Monsieur le Maire explique qu'elles se trouvent dans le registre des délibérations, où l'on peut retrouver la décision portant convention de mise à disposition d'un bâtiment communal à l'association diocésaine Montauban, secteur paroissial de Moissac, du 25 juillet 2017. Il rappelle que cette convention a été publiée et acceptée par le contrôle de légalité.

PARC A VELO

Monsieur CALVI : « 3/ Le parc à vélo près de l'Abbaye sert de cachette pour des gamins. Pouvez-vous nous rappeler son prix ? Imputé sur quel budget ? Qui précisément en a fait l'expression du besoin ? »

Monsieur le Maire rappelle que le parc à vélo de l'abbaye répond à une demande du comité de pilotage du FISAC notamment. Ces consignes à vélo, mises en place depuis environ 1 mois, ont été financées à hauteur de 8600 euros les 4 places. Cette demande avait été réalisée dans le cadre de la promotion des déplacements doux, entre le FISAC et l'office du tourisme. Il tient à signaler que le même équipement existe à la gare SNCF de Moissac.

COMMERCE MOISSAGAIS

Monsieur CALVI : « 4/ Les chiffres du commerce moissagais qui nous ont été communiqués reflètent le manque de volonté politique, le manque d'investissement et le reniement de vos engagements de campagne. Vous dédaignez le rôle de la commission des commerces et marchés et revitalisation du centre-ville, vous dédaignez le travail de la précédente municipalité, vous dédaignez les conseils de la CCI prodigués le 12 janvier 2015. A une question posée en 2016 ou 2017, vous avez listé un paquet d'actions qui à vos yeux servaient les commerces de Moissac, et qui justifiaient votre intérêt pour l'économie. On en voit le résultat. A ce jour, pas un centime n'a été investi sur les 5 priorités conseillées par la CCI. A ce jour, aucun recrutement pour s'occuper de l'économie et du centre-ville.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs de la majorité, au vu de ces résultats calamiteux qui indiquent que vous et votre équipe êtes en train de tuer le centre-ville, allez-vous ouvrir les yeux, changer d'attitude et enfin investir réellement pour sauver ce qui peut encore l'être ? »

Pour Monsieur le Maire, la Boutique à l'Essai était une action intercommunale, qui avait aboutie à la mise en place d'activités conjointes lors de sa première version. S'agissant d'une action intercommunale à mener conjointement avec Castelsarrasin, beaucoup de choses avaient été mises en place au niveau de l'intercommunalité. Le projet a été relancé cette année, mais pas en même temps que Castelsarrasin, pour des raisons techniques. Le local a été identifié, les publications sont faites et l'équipe reste en attente de retour de propositions pour le finaliser.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il s'agit d'une interpellation polémique, plus que d'une question. Il rappelle que, dans le cadre de la politique de la ville, des études ont été menées et du personnel engagé pour travailler sur ces problèmes. L'étude en cours de finalisation remonte déjà plusieurs observations. Il reconnaît que la vacance en 2017 est de 28%, contre 15% en 2013 et précise qu'à ce jour, 130 cellules sont occupées par des commerces et des services commerciaux, 30 par des services non commerciaux et 60 sont vacantes.

Monsieur le Maire note que les statistiques de 2017, fournies par la CCI, témoignent d'une augmentation du nombre d'entreprises, avec 54 créations d'entreprises pour 42 radiations. Ces créations représentent 69 emplois salariés et les radiations 82, mais ces chiffres ne prennent pas en compte les emplois des chefs d'entreprises eux-mêmes. Il rappelle par ailleurs que les difficultés du commerce s'inscrivent dans un contexte global d'évolution des modes de distribution affectant l'ensemble des centres-villes, le développement des grandes surfaces commerciales en périphérie et du commerce sur Internet concourant à cette évolution. Il souhaite rappeler que les surfaces commerciales de plus de 300 m² sont plus nombreuses à Moissac, avec une moyenne de 160 m² de commerce et plus de 300 m² pour mille habitants, contre 990 m² pour une moyenne France, hors Paris. Dans ce contexte, le centre-ville de Moissac dispose de 220 cellules occupées. Le chiffre d'affaire 2017 du centre-ville est estimé à 20 millions d'euros et son emprise à 18% sur sa zone de chalandise. Compte tenu de ces éléments, l'étude Urbiqu

envisage 3 scénarii dans lesquels se maintiendraient entre 120 et 160 cellules commerciales. Dans le scénario le plus optimiste, le nombre de cellules commerciales actives serait maintenu. La stratégie qui est en train d'être travaillée pour maintenir le maximum d'activité commerciale passe notamment par les mesures de développement démographique, de limitation ou d'arrêt du commerce périphérique, de concentration de l'activité commerciale le long de boucles ou d'itinéraires commerciaux dans le cadre d'un aménagement urbain en cours de réflexion, pensé pour favoriser le fonctionnement commercial.

Monsieur CASSIGNOL : ajoute que le développement économique est désormais une compétence intercommunale. Il précise que l'étude en place, subventionnée en partie par l'intercommunalité et en partie par la Caisse des Dépôts et consignations, porte sur le développement économique de l'ensemble de l'intercommunalité, avec un focus particulier sur Moissac dont le centre-ville se trouve être le seul de l'intercommunalité en politique de la ville. Il ajoute qu'un budget de 50 000 euros a été mis en place au niveau de la commune, notamment pour aider des commerçants en termes d'accessibilité.

Monsieur le Maire en centre-ville, sur les dernières semaines, cinq boutiques ont ouvertes et une sixième le fera prochainement.

COMMERCES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Commerces. Nous avons bien reçu la réponse à une de nos précédentes questions sur les commerces en centre-ville. Questions et réponses doivent être évoquées en séance publique du CM. Nous souhaitons donc une réponse publique et argumentée lors de notre prochaine réunion, le 31 mai. »

Madame FANFELLE regrette que cette question écrite soit mise en parallèle de celle de Monsieur CALVI, qui porte sur le fond. Elle précise que cette question interpellait Monsieur le Maire sur la forme de sa réponse : la question a en effet été posée lors du dernier conseil et la réponse est parvenue aux conseillers par mail. Ils espéraient une réponse publique, à une question posée dans le débat public.

Monsieur le Maire se défend d'avoir voulu cacher cette réponse et précise que cette réponse a été communiquée aux élus par anticipation.

Pour Monsieur CHARLES, une réponse publique ne s'adresse pas uniquement aux conseillers, mais aussi au public présent à la séance.

ECOLE

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Ecole. Avez-vous des informations nouvelles quant à la possible fermeture d'une classe à l'école de Mathaly ? »

Madame GARRIGUES rappelle que 156 élèves étaient scolarisés à l'école de Mathaly au moment des échanges. A ce jour, l'école en compte 160 et les inscriptions pour l'année prochaine se portent à 161. Elle ajoute qu'il est nécessaire d'enregistrer 163 inscriptions pour éviter la fermeture de classe et précise que les tout-petits (TPS) ne sont pas compris dans les effectifs.

TOURNAGES

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Tournages. La convention que vous nous soumettez mélange tout : les fictions, les documentaires, les reportages. Les fictions cherchent aujourd'hui des décors naturels. Il est normal de passer avec la production une convention afin de valoriser notre patrimoine.

Les documentaires sont écrits et tournés par des journalistes ou des réalisateurs. En général, ils concourent au rayonnement des lieux qu'ils évoquent (« Des Racines et des ailes » par exemple). Nous n'avons donc pas intérêt à compliquer la tâche de ces professionnels. Nous devons au contraire les accompagner dans leur travail. Si une convention s'impose, elle doit être claire, simple et formaliser un

partenariat plutôt qu'une relation marchande. Les reportages sont faits par des journalistes, qui n'ont pas à demander d'autorisation pour filmer, enquêter, interroger qui bon leur semble dans l'espace public (rues, places...). Dans l'espace privé, ils doivent solliciter les autorisations ad hoc. Il n'y a donc pas lieu d'en faire mention dans cette Convention.

Par ailleurs, nous sommes totalement opposés à l'article 6 de ladite convention sur le droit à l'image. La ville n'est pas dépositaire de ce droit. Il appartient en propre aux individus qui peuvent le faire valoir auprès du journaliste ou de l'éditeur. Nous voterons donc contre cette convention, confuse et potentiellement attentatoire à la liberté de la presse. »

Monsieur le Maire convient que le problème a déjà été résolu.

Monsieur CHARLES : demande à ce que soit expliqué de manière synthétique, le thème de la question diverses sur le tournage.

Monsieur le Maire lit la question et répète qu'aucun élu n'avait l'intention de porter atteinte à la liberté de la presse. Il confirme que la convention sera réévaluée en fonction des besoins et retravaillée pour que toutes choses soient respectées.

PERSONNELS

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Personnels. Dans le Compte administratif 2017, vous indiquez que les charges de personnels représentent 63 % du budget de fonctionnement, soit 5 % de plus qu'en 2016. Vous expliquez ce dérapage par des raisons techniques (GVT, etc...) Quelle est à la même date, le pourcentage moyen dans les villes de la strate ? Entre 2014 et 2017, la masse salariale a progressé de 6.6 %. Comment expliquez-vous ce chiffre ? Pour la même période, (2014-2017) nous souhaitons disposer du tableau des effectifs, catégorie par catégorie.

Monsieur le Maire souligne qu'une partie de la réponse a été apportée plus tôt, dans le courant de la séance. Il détaille l'augmentation de la part des salaires dans les charges générales, qui s'explique notamment par la baisse rapide d'autres postes de fonctionnement. Il précise que le pourcentage moyen des villes de la strate s'élève à 59,1 % (dernier chiffre disponible, datant de 2015) et que Moissac dispose de ressources moins élevées, avec un besoin de service public plus important en raison de sa situation de QPV.

La progression de la masse salariale sur la période, à un taux moyen de 2,16%, aboutit effectivement à une augmentation de 6,6%, mais il souhaite soigner que l'effectif statutaire reste quasiment constant, alors que la ville a adapté ses effectifs et sa masse salariale face à des contraintes issues de décisions de l'Etat. La ville a ainsi recruté 3 personnes à temps complet et 2 personnes à temps partiel pour animer la politique de la ville. Depuis 2017, elle verse aux agents qui exercent dans le périmètre de la politique de la ville une NBI, prime obligatoire représentant, en pleine année, l'équivalent de 2 ETP. Il précise que le rattrapage versé a représenté la même somme qui a été prise en compte sur le compte administratif 2017, mais qui n'apparaîtra pas sur les comptes de 2018. La ville a aussi mis en œuvre l'augmentation du point d'indice, permettant à ses agents de progresser dans leur carrière. Il note également l'évolution du parcours professionnel, carrière et rémunération, ainsi que les évolutions de grilles de salaires pour les tranches les plus basses des catégories C, indexées sur les augmentations du SMIC. Il reconnaît une augmentation de l'incidence de la masse salariale, à effectifs égaux, et ajoute que les tableaux demandés ont été préparés par Monsieur SIMONETTI. Monsieur le Maire signale que la ville a également poursuivi sa lutte contre l'emploi précaire, en créant des postes pour faire face à la fin des contrats aidés, tout en maintenant un service de qualité : des postes service enfance, à la police municipale pour maintenir l'effectif, et à la bibliothèque. Suite au remaniement de l'EPIC la ville a repris la charge du camping (6 postes à temps non complet) et de l'abbaye pour son fonctionnement (4 postes à temps complet). Elle a d'ailleurs dû créer le poste nécessaire au fonctionnement de ce service. Malgré les difficultés et ces créations de postes rendues nécessaires par les contraintes et les nécessités du service public local, la gestion de l'effectif a permis de maintenir un effectif statutaire constant, puisque la ville a enregistré 210 postes en 2015, contre 209 à ce jour.

VOEU

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Vœu. Où en est le projet de vœu concernant le LEPAH de Moissac. Une V2 du projet initial, qui a reçu l'accord du groupe Radical et de M. Calvi vous a été envoyée. Vous convient-elle ? »

Monsieur le Maire rappelle qu'un vœu de soutien du conseil municipal au lycée agricole de Moissac a été émis et que la proposition de texte qu'il a remis aux élus a été amendée par différents groupes. Il en a été tenu compte dans la rédaction du vœu définitif, intitulé « Le lycée agricole de Moissac doit continuer à vivre » et dont il souhaite donner lecture : « Le conseil municipal de la ville de Moissac, réuni le 25 avril 2018, s'est interrogé sur le devenir du Lycée Professionnel Agricole et Horticole de Moissac. Le maire, en réponse à la question d'un conseiller, a confirmé sa rencontre avec le représentant du personnel venu lui exposer la situation qui les préoccupe. Inquiétude et indignation ne cessent de grandir face aux menaces qui semblent peser sur le devenir de cet établissement. Le transfert de formation de Moissac sur Montauban, la suppression de la classe ULIS sont des éléments inquiétants, en contradiction avec les besoins du territoire. C'est l'avenir de ce lycée qui est en jeu. Le poids économique de l'agriculture à Moissac est extrêmement important et le besoin de formations est un élément majeur évoqué par les professionnels qui sont en recherche de personnel qualifié. Le maintien des capacités du Lycée Professionnel Agricole de Moissac s'inscrit comme un élément indispensable à la diversité de l'offre de formation sur le territoire. De plus Moissac, éligible au contrat politique de la ville pour deux de ses quartiers, a besoin de cette structure indispensable à la diversité de l'offre de formation du territoire. A l'unanimité les membres du conseil municipal de la ville de Moissac réuni le 25 avril 2018, demandent le maintien des activités du Lycée Professionnel Agricole, avec un renforcement des formations proposées (agriculture biologique, chef de culture, qui sont des demandes régulières faites par les professionnels), sur un territoire notablement impacté par les activités agricoles. La commune, en lien avec tous les partenaires concernés, Etat, Région et personnels de l'établissement, est prête à participer à toutes les concertations nécessaires pour la réintégration des ULIS, le maintien de toutes les filières du LPAH et leur développement. » Monsieur le Maire précise que ce vœu a notamment été envoyé aux ministres de l'Enseignement et de l'Agriculture, au Président de la Région, au Préfet, aux élus nationaux (sénateurs et députés), ainsi qu'au Président du Département. Il a croisé madame la Sous-préfète, qu'il a mise en contact avec un représentant du lycée agricole, pour la sensibiliser encore davantage.

Madame FANFELLE : regrette que le vœu n'ait pas été expédié plus vite, pour sensibiliser plus rapidement les personnes concernées.

Monsieur le Maire explique avoir déjà, avant l'envoi, sensibilisé un certain nombre d'interlocuteurs par d'autres moyens, pour ne pas perdre de temps.

STATUES / STRATOS

Christine FANFELLE, Franck BOUSQUET, Gérard VALLES : « Statues /Stratos. Cette exposition dans l'espace public fait-elle l'objet d'une convention particulière entre l'artiste et la ville de Moissac ? Les œuvres sont-elles assurées ? Y a-t-il un engagement particulier de la ville à l'égard de l'artiste ? »

Monsieur le Maire confirme qu'une convention a été passée entre l'artiste et la ville de Moissac concernant la présentation de 12 sculptures mises à la disposition de l'organisateur (la ville) par le prêteur. La liste complète accompagne la convention. Une assurance complémentaire a été prise par la ville. Cette mise à disposition s'étale du 5 mai au 30 septembre 2018.

Madame FANFELLE : fait état de rumeurs sur l'engagement de la ville à acquérir l'une des 12 œuvres.

Monsieur le Maire confirme l'engagement d'achat pour une œuvre originale, commande de la ville, achetée au titre des investissements de la collectivité. En contrepartie de cette commande, le transport, la mise en place et la mise à disposition des œuvres pour la durée de l'exposition ne sont pas facturés. Pour lui, cela est nécessaire pour continuer de rendre attractive une ville d'Art et d'histoire comme Moissac. Il précise qu'un bon de commande s'élevant à hauteur de 30 000 euros a été demandé pour l'obtention de cette sculpture originale et ajoute que la municipalité l'aurait payée le même prix en Fonctionnement. Le choix a été fait de le faire en Investissement, pour ne pas alourdir le Fonctionnement. La commande a été passée en fonction de la valeur actuelle de ces œuvres évidemment.

La séance s'est terminée à 22h01.